

Fiscalité de la propriété industrielle

Maître Nicolas Jacquot, cabinet Arsene Taxand
Version du 11/12/2014

PRÉAMBULE

Les fiches Fiscalité de la propriété industrielle ont été réalisées par Maître Nicolas Jacquot du cabinet Arsene Taxand.

Elles sont publiées à titre d'information et n'engagent pas la responsabilité de l'INPI.

Ce document est protégé par le droit d'auteur. Sa reproduction et son utilisation sont autorisées à des fins non commerciales, à la condition de mentionner clairement les sources.

SOMMAIRE

Avertissement

1. Dispositifs fiscaux particuliers

- 1.1 Crédit d'impôt recherche
- 1.2 Crédit d'impôt innovation
- 1.3 Jeune entreprise innovante
- 1.4 Pôle de compétitivité
- 1.5 Dons et mécénat d'entreprise

2. Brevets – Fiscalité directe des personnes morales

- 2.1 Création d'un brevet (personne morale)
- 2.2 Acquisition d'un brevet (personne morale)
- 2.3 Concession de licence d'un brevet (personne morale)
- 2.4 Cession d'un brevet (personne morale)

3. Brevets – Fiscalité directe des personnes physiques

- 3.1 Création ou acquisition d'un brevet (personne physique)
- 3.2 Concession de licence d'un brevet (personne physique)
- 3.3 Cession d'un brevet (personne physique)

4. Marques – Fiscalité directe des personnes morales

- 4.1 Création d'une marque (personne morale)
- 4.2 Acquisition d'une marque (personne morale)
- 4.3 Concession de licence d'une marque (personne morale)
- 4.4 Cession d'une marque (personne morale)

5. Marques – Fiscalité directe des personnes physiques

- 5.1 Création ou acquisition d'une marque (personne physique)
- 5.2 Concession de licence d'une marque (personne physique)
- 5.3 Cession d'une marque (personne physique)

6. Dessins & modèles – Fiscalité directe des personnes morales

- 6.1 Création d'un dessin et modèle (personne morale)
- 6.2 Acquisition d'un dessin et modèle (personne morale)
- 6.3 Concession de licence d'un dessin et modèle (personne morale)
- 6.4 Cession d'un dessin et modèle (personne morale)

7. Dessins & modèles – Fiscalité directe des personnes physiques

- 7.1 Création ou acquisition d'un dessin et modèle (personne physique)
- 7.2 Concession de licence d'un dessin et modèle (personne physique)
- 7.3 Cession d'un dessin et modèle (personne physique)

8. Droits de propriété intellectuelle & fiscalité internationale

- 8.1 Régime fiscal des paiements effectués depuis la France vers l'étranger
- 8.2 Régime fiscal des paiements effectués depuis l'étranger vers la France

1.1 CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est un dispositif fiscal destiné à soutenir les entreprises dans leur démarche de recherche et de développement (R&D)¹. Il réduit l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par une entreprise. Il est égal à un pourcentage de dépenses relatives à la R&D.

Une « notice d'accompagnement de l'entreprise dans sa démarche de déclaration des dépenses éligibles au CIR », visant à aider les entreprises à remplir leur déclaration de CIR et à les sécuriser dans leur démarche, a été mise en ligne sur le site de l'administration fiscale².

ENTREPRISES BENEFICIAIRES DU CIR

Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, quelles que soient leur taille ou leur forme juridique, soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou à l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier du CIR.

Certaines entreprises ou entités exonérées d'impôt peuvent également bénéficier du CIR :

- entreprises nouvelles ;
- jeunes entreprises innovantes (voir la fiche « Jeune entreprise innovante ») ;
- entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté ;
- entreprises exerçant ou créant des activités en zone franche urbaine ;
- entreprises implantées dans une zone de R&D d'un pôle de compétitivité qui participent à un projet de R&D ;
- unions de coopératives agricoles.

Les associations qui exercent une activité lucrative peuvent également bénéficier du CIR.

ACTIVITES ELIGIBLES AU CIR

Il s'agit des activités suivantes :

- recherche fondamentale ;
- recherche appliquée ;
- développement expérimental.

Le tableau ci-dessous résume les objectifs et résultats de chacune de ces activités :

Activité	Objectif de l'activité	Résultats de l'activité
Recherche fondamentale	Acquérir des connaissances nouvelles.	Schémas explicatifs et théories interprétatives.
Recherche appliquée	Acquérir des connaissances nouvelles dans un domaine d'application.	Modèle probatoire.
Développement expérimental	Réunir les éléments techniques nécessaires à la prise de décision : <ul style="list-style-type: none"> • de mise en production de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs ; • d'établissement de nouveaux procédés, systèmes ou services ; • d'amélioration substantielle de ceux qui existent. 	Prototypes ou installations pilotes.

¹ Pour plus de renseignements sur la recherche et le développement dont il s'agit ici, on pourra utilement se rapporter au *Guide du CIR* publié chaque année par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid59828/guide-du-credit-d-impot-recherche-2013.html>.

² http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_6914/fichedescriptive_6914.pdf

Pour être éligible au CIR, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un programme ou d'un équipement doit présenter :

- soit une originalité ;
- soit une amélioration substantielle ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes; à ce titre, le dépôt d'un brevet ne suffit pas à lui seul à établir le caractère substantiel d'innovations techniques.

Certaines opérations d'innovation hors R&D peuvent bénéficier du CIR (voir la fiche « Crédit d'impôt innovation »).

DEPENSES ELIGIBLES AU CIR

Au sein des activités éligibles, les dépenses à inclure dans l'assiette* du CIR sont, dans la mesure où elles se rapportent directement à une activité éligible :

- les dotations aux amortissements des immobilisations ;
- les dépenses de personnel de R&D³ ;
- les rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche ;
- les dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs⁴ ;
- les dépenses de fonctionnement (fixées forfaitairement à 75 % des dotations aux amortissements et 50 % des dépenses de personnel [200 % dans le cas spécifique des personnes titulaires d'un doctorat]) ;
- les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV), quel que soit le lieu où ils ont été engagés ;
- les frais de défense de brevets et de COV⁵ ;
- les dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et de COV ;
- les dépenses liées à la normalisation ;
- les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un COV dont l'entreprise est titulaire sont prises en compte dans la limite de 60 000 euros par an ;
- les dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 euros par an ;
- les dépenses de même nature confiées à :
 - des organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRA, CEA, CHU, GIP, CTI, grandes écoles publiques...) ;
 - des établissements d'enseignement supérieur conférant un grade de Master (universités, Supélec, Ecam...) ;
 - des fondations de coopération scientifique agréées, personnes morales de droit privé à but non lucratif pouvant gérer des réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) ou des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) ;
 - des établissements publics de coopération scientifique ;

* Voir glossaire en fin de document.

³ A ce titre, et selon des jurisprudences récentes :

- les dépenses de personnel relatives aux fonctions « support » peuvent être éligibles au CIR si ces dernières apportent un soutien indispensable aux dépenses de R&D ;
- il en est de même des gratifications versées aux stagiaires dès lors qu'ils travaillent en étroite collaboration avec les chercheurs pour assurer un soutien technique indispensable aux travaux de R&D ;
- les versements effectués en application d'un accord d'intéressement ou en application du régime légal de participation peuvent être compris dans l'assiette du CIR ;
- les dépenses obligatoires de complémentaire santé prises en charge par l'entreprise en application d'un accord d'entreprise doivent également être prises en compte dans l'assiette du CIR.

⁴ Les dépenses de personnel relatives aux « jeunes docteurs » sont retenues pour le double de leur montant pendant les 24 premiers mois suivant leur embauche, à la double condition :

- qu'ils soient titulaires d'un contrat à durée déterminée, et
- que l'effectif des personnels de recherche ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

⁵ Les frais de défense de brevets sont pris en compte dans la base du CIR par le propriétaire ou par le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation. Les frais de défense de marques ne peuvent pas en revanche être pris en compte.

- des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ;
- certaines associations régies par la loi de 1901 agréées ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche, ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de Master, ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces organismes.

S'il n'existe pas de lien de dépendance* entre l'entreprise qui bénéficie du CIR et le prestataire, les dépenses sont retenues pour le double de leur montant et dans la limite globale de 12 millions d'euros par an.

S'il existe un lien de dépendance, les dépenses sont retenues pour leur montant réel, dans la limite de 2 millions d'euros par an.

- les dépenses de même nature confiées à des prestataires privés (entreprises privées agréées, experts individuels, associations autres que celles mentionnées ci-dessus).

S'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du CIR et le prestataire, les dépenses sont retenues pour leur montant réel, dans la limite de 10 millions d'euros par an.

S'il existe un lien de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du CIR et le prestataire, les dépenses sont retenues pour leur montant réel, dans la limite de 2 millions d'euros par an.

Synthèse de la prise en compte des dépenses externalisées

Type de prestataire	Agrément MESR nécessaire	Pas de lien de dépendance	Pas de lien de dépendance	Lien de dépendance	Lien de dépendance
		Doublement	Plafond	Doublement	Plafond
Prestataires privés⁶ : • Entreprises ; • Experts individuels ; • Associations.	Oui	Non	10 M€	Non	2 M€
Organismes de recherche et universités : • Organismes publics ; • Établissements d'enseignement supérieur délivrant un Master ; • Établissements publics de coopération scientifique.	Non	Oui	12 M€	Non	2 M€
Structures adossées Associations ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche, ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de Master, ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces organismes	Oui	Oui	12 M€	Non	2 M€
Fondations : • Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche ; • Fondations de coopération scientifique.	Oui	Oui	12 M€	Non	2 M€

MESR : ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; M€ : millions d'euros.

⁶ Il est à noter que les prestataires privés agréés ne peuvent pas inclure dans l'assiette de leur propre CIR les projets de R&D pour lesquels ils ont été mandatés et qui ne sont pas valorisés par leurs donneurs d'ordre. Ainsi, selon la doctrine de l'administration fiscale :

- le montant des dépenses qui excède les plafonds ne peut pas être pris en compte dans l'assiette du CIR de l'organisme de recherche privé agréé ;
- le fait que l'entreprise donneuse d'ordre renonce volontairement au bénéfice du CIR n'est pas de nature à permettre à l'organisme agréé de prendre en compte les sommes correspondantes pour le calcul de son propre crédit d'impôt.

- certaines dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections des entreprises du secteur textile-habillement-cuir :
 - les dépenses de personnel des stylistes et techniciens des bureaux de style ;
 - les dépenses de personnel des ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation des prototypes ou d'échantillons non vendus ;
 - les dotations aux amortissements des immobilisations affectées à ces opérations ;
 - les dépenses de fonctionnement (fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées ci-dessus) ;
 - les frais de dépôt des dessins et modèles ;
 - les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 euros par an.

Pour être éligibles, les dépenses doivent correspondre à des opérations localisées au sein de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales⁷.

Les entreprises doivent être en mesure de produire tous les éléments de justification des dépenses et de leur éligibilité au CIR : nature des travaux correspondant aux dépenses déclarées, qualification des personnels, temps passés aux travaux de R&D. Il est donc important de mettre en place un suivi des projets de R&D et des moyens associés en vue de la déclaration CIR, afin de ne pas avoir à constituer, a posteriori, un dossier justificatif pour un contrôle.

Les entreprises peuvent solliciter l'accord préalable de l'administration fiscale pour s'assurer de l'éligibilité de leurs dépenses au CIR (procédure du « **rescrit fiscal** »). Cette demande peut être déposée même lorsque le projet a déjà commencé, au plus tard 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration de CIR.

La demande de rescrit peut être adressée, soit à l'administration fiscale (service des impôts dont dépend l'entreprise), soit directement au délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT), à Bpifrance ou à l'Agence nationale pour la recherche.

La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois. À défaut, l'avis est réputé favorable, et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

Le rescrit porte sur l'éligibilité du projet de R&D au CIR et l'avis rendu n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration de CIR qui sera faite par l'entreprise.

Dans la mesure où l'avis émis ne vaut que pour le projet particulier présenté et examiné, chaque projet de recherche doit faire l'objet d'une demande individuelle.

TAUX ET CALCUL DU CIR

Le taux du crédit d'impôt⁸ est de :

- 30 % des dépenses éligibles jusqu'à 100 millions d'euros ;
- 5 % des dépenses éligibles au-delà de ce seuil de 100 millions d'euros.

Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au cours de laquelle les dépenses éligibles, que ces subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, et non l'année de leur versement.

⁷ Sauf s'agissant des dépenses de frais de défense de brevets et de COV.

⁸ Pour les dépenses d'innovation, le taux du crédit d'impôt est de 20 % (voir la fiche « Crédit d'impôt innovation »).

Enfin, le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du CIR est déduit des bases de calcul de ce dernier, à concurrence :

- du montant des sommes rémunérant ces prestations lorsqu'il est fixé en proportion du montant du CIR pouvant bénéficier à l'entreprise (rémunération dite au « success fees ») ;
- du montant des dépenses ainsi exposées autres que celles mentionnées ci-dessus qui excède le plus élevé des deux montants suivants :
 - 15 000 euros hors taxe, ou
 - 5 % du total des dépenses éligibles au CIR minoré des subventions publiques reçues par l'entreprise à raison des opérations ouvrant droit au CIR.

DECLARATION ET UTILISATION DU CIR

► Obligation déclarative des entreprises

Pour bénéficier du CIR, il est nécessaire de déposer une déclaration spéciale (formulaire n°2069-A-SD⁹) auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont l'entreprise dépend (SIE territorialement compétent ou Direction des grandes entreprises, selon le cas), en même temps que :

- le relevé de solde pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- la déclaration annuelle de résultats pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu.

L'entreprise doit adresser une copie de sa déclaration 2069-A-SD au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche¹⁰.

Les entreprises qui engagent plus de 100 millions d'euros de dépenses éligibles doivent remplir l'annexe n°2069-A-1-SD à la déclaration 2069-A-SD en décrivant la nature de leurs travaux de recherche en cours, l'état d'avancement de leurs programmes, les moyens matériels et humains, directs ou indirects, qui y sont consacrés et la localisation de ces moyens.

► Utilisation du crédit d'impôt recherche

Le CIR vient en **déduction de l'impôt** sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées.

Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt.

Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des 3 années suivantes et, s'il y a lieu, remboursé à l'issue de cette période.

Il existe une possibilité de **remboursement immédiat** pour :

- les entreprises nouvelles (l'année de création et les 4 années suivantes) ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ;
- les jeunes entreprises innovantes (pendant la durée où elles en remplissent les conditions – voir la fiche « Jeune entreprise innovante ») ;
- les PME*.

Pour obtenir le remboursement immédiat de son CIR, la société concernée doit s'adresser au service des impôts dont elle dépend.

⁹ http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_8601/fichedescriptiveformulaire_8601.pdf.

¹⁰ Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – Direction générale pour la Recherche et l'Innovation – Crédit d'impôt recherche / Déclaration – 1, rue Descartes – 75231 Paris CEDEX 05.

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'État : cette créance peut être **cédée** à titre de garantie ou **remise à l'escompte** auprès d'un établissement de crédit. La créance de crédit d'impôt peut également être cédée à un organisme de titrisation.

Il existe un **mécanisme de préfinancement**, permettant aux entreprises de disposer d'un apport de trésorerie pour couvrir leur dépense de R&D dès l'année où elles sont engagées, sans attendre l'année suivante pour récupérer le CIR.

Le préfinancement peut être effectué soit :

- par Bpifrance, pour les entreprises de plus de 3 ans qui ont bénéficié du CIR au moins une fois ; la partie financée correspond à 80 % du montant du CIR évalué ;
- par une banque : le préfinancement est un crédit à court et moyen termes qui peut être garanti par Bpifrance.

Les informations fournies ici peuvent utilement être complétées par le Guide du crédit d'impôt recherche du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche¹¹.

¹¹ Voir note 1.

GLOSSAIRE

Assiette

L'assiette est le montant qui sert de base au calcul du crédit d'impôt.

Lien de dépendance

Un lien de dépendance est réputé exister entre deux entités lorsque :

- (i) l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision ; ou
- (ii) elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

PME

Il s'agit des entreprises :

- (i) dont l'effectif salarié est inférieur à 250 personnes ; et
- (ii) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan est inférieur à 43 millions d'euros.



1.2 CREDIT D'IMPOT INNOVATION

Certaines dépenses dites d'innovation, engagées à partir du 1^{er} janvier 2013 par les PME*, ouvrent droit à un crédit d'impôt (« crédit d'impôt innovation » [CII]¹).

ENTREPRISES BENEFICIAIRES DU CII

Seules les PME peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt.

Il s'agit des entreprises :

- (i) dont l'effectif salarié est inférieur à 250 personnes ; et
- (ii) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan est inférieur à 43 millions d'euros.

ACTIVITES ELIGIBLES AU CII

Les activités éligibles aux CII sont les opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

Tous les termes doivent être définis :

- Un **prototype** se définit comme un modèle original qui possède les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement du nouveau produit. Il n'en revêt pas nécessairement la forme ou l'aspect final, mais il permet de prouver que ce dernier présente des performances supérieures et répond à un besoin technique ou commercial.
- Une **installation pilote** est un ensemble d'équipements ou de dispositifs permettant de démontrer, à une échelle ou dans un environnement proche de la réalité industrielle, que le nouveau produit présente des performances supérieures et répond à un besoin technique ou commercial.
- La **conception de prototypes ou installations pilotes** peut recouvrir :
 - La conception, qui a pour objectif d'élaborer des procédures, des spécifications techniques et d'autres caractéristiques fonctionnelles ou d'utilisation pour de nouveaux produits (elle inclut ainsi les premières études techniques) ; cela inclut les premières études techniques, ou les activités de design lorsqu'elles sont indispensables à la réalisation des opérations de conception ;
 - La configuration et l'ingénierie, qui correspondent aux changements apportés aux procédures, méthodes et normes de production et de contrôle de qualité, ainsi qu'aux logiciels associés requis pour fabriquer le produit nouveau ou amélioré ou utiliser le produit nouveau ou amélioré ; les seules activités de configuration et d'ingénierie éligibles sont néanmoins celles qui sont indispensables à la réalisation des opérations de conception et qui ne relèvent pas des phases ultérieures telles que la production ;
 - Les essais et l'évaluation, qui comprennent la mise à l'épreuve des prototypes ou installations pilotes ;
 - L'acquisition d'un savoir-faire ou d'une technologie à l'extérieur pour la réalisation d'opérations éligibles, qui peut se faire par contrat de cession ou de licence et porter sur divers savoirs ou droits : brevets, inventions non brevetées, savoir-faire, études de conception, modèles par exemple.

* Voir glossaire en fin de document.

¹ Il s'agit en réalité du « crédit d'impôt recherche », étendu à certaines dépenses hors du cadre strict de la R&D. Il est néanmoins commode de désigner cette extension par l'expression « crédit d'impôt innovation ».

- Un **nouveau produit** est un bien corporel ou incorporel² qui satisfait à deux conditions cumulatives :
 - Il n'est pas encore mis à disposition sur le marché (c'est à dire l'entreprise et ses concurrents)
 - Il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'écoconception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités

Certaines améliorations sont non génératrices de nouveaux produits :

- les productions personnalisées ou sur mesure ;
- les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ;
- les ajouts et mises à jour mineurs.

ACTIVITES NON ELIGIBLES AU CII

L'administration fiscale donne des exemples (illustratifs et non exhaustifs) d'activités non éligibles :

- les études pour adapter les produits aux changements de style ou de mode ;
- les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisée par les entreprises ;
- les services d'information scientifique ou technique ;
- les mises au point de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série ;
- les études de marché, notamment à des fins marketing ;
- les achats de produits concurrents du nouveau produit.

Il est également précisé que les activités de design correspondant à un simple changement d'apparence ne constituent pas en principe des activités éligibles, sauf, comme indiqué ci-dessus, lorsqu'elles peuvent être considérées comme indispensables à la réalisation des opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

DEPENSES ELIGIBLES AU CII

Les dépenses qui sont incluses dans l'assiette du CII sont, dans la mesure où elles se rapportent directement à une activité éligible :

- les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf ; en cas d'utilisation mixte d'une immobilisation pour les besoins d'une opération éligible et pour d'autres activités (relevant par exemple de la phase de production), les amortissements sont pris en compte au prorata du temps effectif d'utilisation des biens pour les opérations de conception précitées, à condition que l'on puisse le déterminer précisément ;
- les dépenses de personnel exclusivement affecté à ces opérations³ ; les dépenses de personnel de soutien sont expressément exclues du champ d'application du CII ;
- les dépenses de fonctionnement, forfaitairement fixées à 75 % des dotations aux amortissements et à 50 % des dépenses de personnel éligibles ;
- les dépenses relatives à la propriété intellectuelle :
 - amortissements de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV),
 - frais de prise et de maintenance de brevets et de COV,
 - les frais de dépôt de dessins et modèles,
 - les frais de défense de brevets, de COV et de dessins et modèles ;
- les dépenses externalisées auprès d'entreprises agréées : les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations éligibles confiées à des entreprises tierces (bureaux d'étude et d'ingénierie, agences de design, centres techniques industriels (CTI)⁴) sont éligibles au dispositif, à condition qu'elles soient agréées.

² Les innovations de procédé, de commercialisation ou d'organisation sont exclues du dispositif, de même que les innovations de services.

³ L'administration a néanmoins une tolérance pour les personnels affectés à temps partiel ou en cours d'année à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

⁴ Les CTI sont dispensés de l'agrément.

L'agrément est délivré par le Ministre en charge de l'industrie, ou par le Ministre de la recherche quand il concerne à la fois le CII et le crédit d'impôt recherche (CIR).

L'entreprise tierce agréée ou le CTI qui réalise les opérations éligibles doit alors déduire de la base de calcul de son CIR les sommes reçues des entreprises pour lesquelles ces opérations ont été réalisées.

Si l'entreprise qui a confié les opérations de conception ne peut pas bénéficier elle-même du CII parce qu'elle n'en satisfait pas les conditions, l'entreprise agréée qui s'est vue confier ces opérations peut alors prendre en compte les sommes correspondantes pour le calcul de son propre crédit d'impôt.

L'assiette* des dépenses éligibles est limitée à 400 000 euros par an.

TAUX DU CII

Le taux du crédit d'impôt est de 20 % (soit un montant maximum de crédit d'impôt de 80 000 euros par an).

DECLARATION ET REMBOURSEMENT IMMEDIAT

Pour bénéficier du CII, il est nécessaire de déposer une déclaration spéciale (formulaire n°2069-A-SD⁵) auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont l'entreprise dépend (SIE territorialement compétent), en même temps que :

- le relevé de solde pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- la déclaration annuelle de résultats pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu.

L'entreprise doit adresser une copie de sa déclaration 2069-A-SD au Ministère en charge de la recherche⁶.

Pour obtenir le remboursement immédiat de son CII, la PME doit s'adresser au SIE dont elle dépend.

Pour obtenir l'assurance que l'éligibilité de son projet d'innovation ne sera pas remise en cause lors d'un contrôle fiscal, une entreprise peut demander à l'administration une prise de position formelle (« rescrit fiscal ») sur cette éligibilité. Un formulaire doit être déposé à cette fin 6 mois au moins avant le dépôt de la déclaration 2069-A-SD.

⁵ http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_8601/fichedescriptiveformulaire_8601.pdf.

⁶ Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Direction Générale pour la Recherche et l'innovation, « Crédit d'impôt recherche – Déclaration », 1 rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

GLOSSAIRE

Assiette

L'assiette est le montant qui sert de base au calcul du crédit d'impôt.

PME

Il s'agit des entreprises :

- (i) dont l'effectif salarié est inférieur à 250 personnes ; et
- (ii) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan est inférieur à 43 millions d'euros.



1.3 JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE

NOTION DE « JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE »

Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante lorsque :

- (i) elle est une PME* ;
- (ii) elle est créée depuis moins de 8 ans ;
- (iii) plus de 50 % de son capital est détenu de manière continue :
 - soit par des personnes physiques, directement ou indirectement (mais dans ce cas avec une seule société interposée ayant la qualité de PME) ;
 - soit par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, lorsqu'il n'existe pas de lien de dépendance* entre ces sociétés et la jeune entreprise innovante ;
 - soit par des fondations ou des associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ;
 - soit par des sociétés qualifiées elles-mêmes de jeunes entreprises innovantes ;
 - soit par des établissements publics de recherche et d'enseignement ;
- (iv) elle a engagé des dépenses de recherche et de développement¹ qui représentent plus de 15 % de ses charges fiscalement déductibles de l'exercice ; et
- (v) l'activité qu'elle exerce est réellement nouvelle².

Les cinq conditions énumérées ci-dessus s'apprécient cumulativement à la clôture de chaque exercice.

L'entreprise a la possibilité de demander aux services fiscaux si elle peut être qualifiée de « jeune entreprise innovante ».

Le régime décrit ci-après s'applique aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2016.

REGIME D'IMPOSITION DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

► Exonérations d'impôts et de cotisations sociales

L'entreprise qualifiée de « jeune entreprise innovante » bénéficie :

- (i) d'une exonération totale d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu pour son premier exercice bénéficiaire ;
- (ii) d'une exonération de 50 % d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu pour son deuxième exercice bénéficiaire (qui n'est pas forcément immédiatement consécutif au premier) ;
- (iii) d'une exonération totale d'imposition forfaitaire annuelle ;

* Voir glossaire en fin de document.

¹ Il s'agit essentiellement des dépenses qui ouvrent droit au crédit d'impôt recherche, sous réserve de quelques nuances (dépenses forfaitaires, par exemple).

² Cela exclut ainsi les entreprises créées dans le cadre :

- (i) d'une concentration ;
- (ii) d'une restructuration ;
- (iii) d'une extension d'activités préexistantes ; ou
- (iv) d'une reprise d'activités préexistantes.

- (iv) d'une exonération totale de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales³, pour les 7 années suivant la création de la société, au titre des rémunérations versées à des personnes occupant certains emplois⁴ ;
- (v) d'une exonération totale⁵ de taxe foncière sur les immeubles dans lesquels elle exerce son activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- (vi) d'une exonération totale⁶ de cotisation foncière des entreprises.

Synthèse de l'exonération d'impôt sur les sociétés (IS) et de cotisations sociales

Exonération d'IS		Exonération de cotisations sociales	
1 ^{er} bénéfice	100 %	Années 1 à 7	100 %
2 ^{ème} bénéfice	50 %		
3 ^{ème} bénéfice	-		

Si, à la clôture d'un exercice, l'entreprise ne répond plus aux conditions de qualification de « jeune entreprise innovante », elle perd définitivement le droit au régime de faveur.

Elle bénéficie toutefois d'une réduction de 50 % de sa base imposable à l'impôt sur les sociétés au titre de cet exercice.

Les avantages fiscaux (hors les exonérations de cotisations sociales) sont limités à 200 000 euros sur 3 ans.

► Situations de cumul avec d'autres dispositifs fiscaux

1/ Les jeunes entreprises innovantes peuvent bénéficier des crédits d'impôt suivants :

- (i) crédit d'impôt recherche ;
- (ii) crédit d'impôt en faveur des métiers d'art⁷ ; et
- (iii) crédit d'impôt innovation.

2/ Les jeunes entreprises innovantes ne peuvent pas bénéficier de certains autres régimes d'exonération⁸.

Si parmi les différents dispositifs d'exonération auxquels elle est éligible, une entreprise souhaite bénéficier de celui des « jeunes entreprises innovantes », elle doit exercer une option⁹ dans les 9 mois suivant le début d'activité (pour une application du dispositif dès la création) ou dans les 9 premiers mois de l'exercice au titre duquel l'option est exercée (pour une application du dispositif à compter de cet exercice).

³ L'exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales a lieu dans la double limite :

- (i) d'une part, par salarié, des cotisations dues pour la part de rémunération inférieure à 4,5 fois le salaire minimum de croissance ; et
- (ii) d'autre part, par entreprise, d'un montant par année civile égal à 5 fois le plafond annuel défini à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

⁴ Salariés chercheurs, techniciens, gestionnaires de projets de R&D, personnels affectés à des activités d'innovation, juristes chargés de la protection industrielle, personnels chargés des tests pré-concurrentiels, gérant minoritaire, PDG et DG, présidents et dirigeants.

⁵ Sur décision des collectivités territoriale.

⁶ Voir note 5.

⁷ Pour plus de renseignements sur ce crédit d'impôt : <http://www.dgcis.gouv.fr/politique-et-enjeux/competitivite/fiscalite/credit-impot-metiers-art>

⁸ Il s'agit des dispositifs d'exonération prévus :

- (i) en faveur des entreprises nouvelles ;
- (ii) en faveur des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté ;
- (iii) en faveur des entreprises exerçant ou créant leur activité en zones franches urbaines ;
- (iv) en faveur des entreprises exerçant ou créant leur activité en Corse ;
- (v) pour certains investissements réalisés en Corse ; et
- (vi) en faveur des entreprises créées ou reprises en zone de revitalisation rurale.

⁹ L'entreprise doit notifier cette option au service des impôts des entreprises dont elle relève.

L'option est irrévocable dès lors que, à la clôture de l'exercice au titre duquel elle a été exercée, les conditions de la qualification de « jeune entreprise innovante » sont remplies.

Exemple : une entreprise clôture ses exercices au 31/12 de chaque année. Elle remplit au 01/01 de l'année N les conditions de qualification de « jeune entreprise innovante ». Elle est aussi éligible à d'autres dispositifs d'exonération mais préfère opter pour celui des « jeunes entreprises innovantes ». Elle a alors jusqu'au 30/09 de l'année N pour exercer son option pour une application à compter de l'année N. Si au 31/12 de l'année N elle ne remplit plus les conditions de qualification de « jeune entreprise innovante », elle peut renoncer à son option et demander, le cas échéant, l'application d'un autre dispositif d'exonération. En revanche, si au 31/12 de l'année N elle remplit effectivement les conditions requises, son option est irrévocable.

En revanche, si à la clôture d'un exercice l'entreprise ne répond plus aux conditions de qualification de jeune entreprise innovante, elle peut à nouveau bénéficier des autres régimes d'exonération.

GLOSSAIRE

Lien de dépendance

Un lien de dépendance est réputé exister entre deux entités lorsque :

- (i) l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision ; ou
- (ii) elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

PME

Il s'agit des entreprises :

- (i) dont l'effectif salarié est inférieur à 250 personnes ; et
- (ii) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan est inférieur à 43 millions d'euros.



1.4 POLE DE COMPETITIVITE

Un pôle de compétitivité rassemble, sur un territoire donné, des entreprises de toute taille, des laboratoires de recherche et des établissements de formation pour développer, sur des thématiques identifiées, des synergies et des coopérations.

Lorsque la politique des pôles de compétitivité a été initiée fin 2004, il existait une série d'exonérations fiscales pour les entreprises situées dans un pôle de compétitivité impliquées dans un projet de recherche et de développement (R&D) financé par les pouvoirs publics. Ces exonérations fiscales ont été progressivement limitées.

Les entreprises situées dans les pôles de compétitivité sont donc soumises à la fiscalité de droit commun, sous réserve des régimes décrits ci-dessous.

IMPOT SUR LES SOCIETES OU IMPOT SUR LE REVENU

Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou non commerciale :

- qui participaient au 16 novembre 2009 à un projet de R&D agréé ; et
- qui sont implantées dans une zone de R&D d'un pôle de compétitivité

bénéficient :

- d'une exonération totale d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu pour les 3 premières années bénéficiaires ;
- puis d'une imposition seulement de la moitié du bénéfice pour les 2 années bénéficiaires suivantes.

Ces avantages s'appliquent à des années bénéficiaires qui ne sont pas forcément consécutives, sans dépasser néanmoins au total une période de 10 ans décomptée à partir du démarrage des travaux de recherche.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné au respect par l'entreprise du plafond dit « de minimis » (avantage fiscal total limité à 200 000 euros sur 3 ans).

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ET TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Sur délibération des collectivités locales, les entreprises implantées dans une zone de R&D d'un pôle de compétitivité peuvent bénéficier, pour une durée de 5 ans :

- d'une exonération de cotisation foncière des entreprises ; et/ou
- de taxe foncière sur les propriétés bâties.

En matière de cotisation foncière des entreprises, l'exonération concerne les entreprises implantées, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans une telle zone, et qui participent à un projet de R&D agréé.

En matière de taxe foncière, l'exonération s'applique aux immeubles situés, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans une zone de R&D et dans lesquels l'entreprise propriétaire exerce une activité remplissant, au titre de la période susvisée, les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné au respect par l'entreprise du plafond dit « de minimis » (avantage fiscal total limité à 200 000 euros sur 3 ans).

Auteur : Maître Nicolas Jacquot, cabinet Arsene Taxand

Dernière mise à jour : [01/09/2014]



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



INPI Direct :
0820 210 211
(0,09 € TTC/min)



L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI direct



1.5 DONN ET MECENAT D'ENTREPRISE

Le mécénat d'entreprise est l'opération par laquelle une entreprise offre à une autre entreprise une aide financière ou matérielle, généralement qualifiée de don.

DEFINITION DU DON

Un don est en versement en numéraire ou en nature, généralement sans contrepartie pour le donateur.

Lorsque le bénéficiaire offre une contrepartie à l'entreprise versante, la qualification de don est maintenue seulement s'il existe une disproportion importante entre les sommes versées et la valeur de la contrepartie offerte.

Lorsque le bénéficiaire offre une contrepartie dont la valeur est équivalente aux sommes reçues, le versement n'a plus la nature d'un don mais représente la rémunération d'une prestation de service.

Lorsque cette contrepartie équivalente prend la forme d'une prestation publicitaire au profit de l'entreprise versante, l'opération est plus particulièrement connue sous le nom de parrainage.

Exemple 1 : un organisme de recherche édite dans sa revue interne une synthèse des travaux de recherche annuels de ses membres. La revue est financée par des sommes reçues d'entreprises. En contrepartie, le nom des entreprises versantes est mentionné au dos de la revue. La simple mention du nom d'une entreprise ne suffit pas à qualifier l'opération d'opération publicitaire. Les sommes versées peuvent donc être considérées comme un don.

Exemple 2 : un organisme de recherche édite dans sa revue interne une synthèse des travaux de recherche annuels de ses membres. La revue est financée par des sommes reçues d'entreprises. En contrepartie, la revue comprend des pages entières de publicité en faveur des entreprises versantes appelant à la consommation des produits qu'elles vendent. Il s'agit ici d'une réelle prestation publicitaire. Les sommes versées relèvent donc du parrainage.

REGIME FISCAL DU DON

► Cas de l'entreprise donateur

1. Réduction d'impôt

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui effectuent des dons notamment au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère scientifique ;
 - de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique ;
 - d'établissements d'enseignement supérieur ;
 - des sociétés ou des organismes de recherche agréés¹ ;
 - de projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales
- bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des sommes versées.

¹ L'agrément est délivré par le ministre du Budget en application de l'ordonnance n° 58-882 du 25/09/1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique.

En revanche, ces versements ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'entreprise.

La réduction d'impôt vient en déduction du montant d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu dû par l'entreprise donatrice lors de l'année de réalisation des versements.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt à acquitter, l'excédent peut être utilisé pour payer l'impôt lors des 5 années suivantes.

Le montant annuel des versements pouvant donner lieu à réduction d'impôt est limité à 5 pour mille du chiffre d'affaires (hors TVA) de l'entreprise versante.

Lorsque les dons excèdent cette limite, le surplus est reporté successivement sur les 5 années suivantes et peut ouvrir droit à la même réduction d'impôt. Toutefois, les montants reportés ne peuvent s'ajouter aux dons effectués chaque année que dans la limite du plafond annuel.

Exemple : en année N, une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 6 000 et verse des dons à hauteur de 50. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont plafonnés à $(5/1\ 000) \times 6\ 000 = 30$. La réduction d'impôt est alors de $60\% \times 30 = 18$. Les versements excédant le plafond (d'un montant de $50 - 30 = 20$) sont reportés sur les résultats des 5 années suivantes.

En année N+1, la même entreprise réalise un chiffre d'affaires de 4 500 et verse des dons à hauteur de 10. Elle dispose aussi d'un montant de dons reportables de 20. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont plafonnés à $(5/1\ 000) \times 4\ 500 = 22,5$. En année N+1, ces versements comprennent les dons de l'année en cours (à hauteur de 10) et les dons reportables de l'année précédente dans la limite du plafond annuel (à hauteur de 12,5). La réduction d'impôt est alors de $60\% \times (10 + 12,5) = 13,5$. Les dons reportables de l'année N qui n'ont pas pu être utilisés en année N+1 ($20 - 12,5 = 7,5$) peuvent encore être utilisés lors des années N+2 à N+5 comprise.

2. Aspects déclaratifs

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le donateur n'est pas dans l'obligation de disposer d'un reçu délivré par le bénéficiaire. Il lui est seulement demandé d'être en mesure d'apporter la preuve de la réalité et des caractéristiques du don (montant, identité du bénéficiaire, nature et date du versement).

► Cas de l'entreprise bénéficiaire

1. Impôt sur les bénéfices

Les dons reçus par l'entreprise bénéficiaire sont imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au taux de droit commun.

2. TVA

Le versement d'un don n'est pas assujéti à la TVA (le versement effectué dans le cadre du parrainage est, en revanche, assujéti à la TVA).



2.1 CREATION D'UN BREVET (PERSONNE MORALE)

TRAITEMENT COMPTABLE DES FRAIS DE CREATION DES BREVETS

Les brevets créés en interne sont généralement inscrits à l'actif immobilisé* du bilan de l'entreprise.

En revanche, le traitement des frais de dépôt des brevets créés en interne suit nécessairement le traitement comptable des frais de développement¹ de l'entreprise (déduction immédiate en tant que charge ou inscription à l'actif immobilisé).

Remarques spécifiques aux entreprises individuelles

Lorsque le brevet est créé par un entrepreneur personne physique dans le cadre des activités de son entreprise individuelle, il doit être inscrit à l'actif de celle-ci : l'entrepreneur ne peut pas le conserver dans son patrimoine privé.

En revanche, si le brevet a été créé en dehors de l'entreprise individuelle, l'entrepreneur a le choix entre inscrire le brevet à l'actif de son entreprise individuelle ou le conserver dans son patrimoine privé.

AMORTISSEMENTS*

Lorsque le brevet créé en interne est inscrit à l'actif, son amortissement est possible.

La durée de cet amortissement est égale soit à la durée de protection du brevet, soit à sa durée d'utilisation si elle est inférieure.

Par ailleurs, les frais de dépôt des brevets créés en interne peuvent être amortis sur une période de plus de 5 ans, si la même durée a été retenue en comptabilité.

PROVISIONS POUR DEPRECIATION*

Lorsqu'un brevet créé en interne est inscrit à l'actif, il est possible de déduire une provision pour dépréciation, pour tenir compte de sa perte de valeur constatée en fin d'exercice.

INDEMNITES PERÇUES POUR CONTREFAÇON

Les indemnités pour contrefaçon perçues par une société propriétaire d'un brevet créé en interne doivent être considérées comme des revenus imposables au taux de droit commun.

Remarques spécifiques aux entreprises individuelles

S'agissant des entreprises individuelles, il faut distinguer dans l'indemnité deux éléments :

- (i) la réparation pour diminution du chiffre d'affaires (imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux) ;

* Voir glossaire en fin de document.

¹La comptabilité distingue entre :

- (i) les frais de recherche ; et
- (ii) les frais de développement.

Comptablement, les frais de recherche constituent des charges. Les frais de développement constituent aussi des charges, mais ils peuvent aux choix de l'entreprise être inscrits à l'actif immobilisé lorsqu'ils se rapportent à des projets nettement individualisés ayant des sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.

- (ii) la réparation d'un préjudice moral (imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires dès lors qu'elle est supérieure à 1 million d'euros et est fixée par une décision de justice).

CREDITS D'IMPOT

1/ Les frais énumérés ci-dessous entrent dans l'assiette* du crédit d'impôt recherche des entreprises (voir la fiche « Crédit d'impôt recherche ») :

- (i) les frais de prise² de brevets ;
- (ii) les frais de maintenance³ de brevets ;
- (iii) les frais de défense⁴ de brevets ; et
- (iv) les primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet⁵, dans la limite de 60 000 euros par an.

Le taux du crédit d'impôt recherche est de 30 % pour la fraction des frais comprise entre 0 et 100 millions d'euros, et de 5 % pour la fraction des frais supérieure à 100 millions d'euros.

2/ Les frais énumérés ci-dessous entrent dans l'assiette du crédit d'impôt innovation des petites et moyennes entreprises (PME*), lorsqu'ils concernent la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits (voir la fiche « Crédit d'impôt innovation ») :

- (i) les frais de prise de brevets ;
- (ii) les frais de maintenance de brevets ;
- (iii) les frais de défense de brevets ; et
- (iv) les dotations aux amortissements de brevets.

Ces termes doivent se comprendre comme en matière de crédit d'impôt recherche (voir ci-dessus).

Le taux du crédit d'impôt innovation est de 20 %.

Ce crédit d'impôt est plafonné à 80 000 euros par an.

² Les frais de prise de brevets comprennent :

- (i) les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'INPI ;
- (ii) les honoraires versés aux mandataires chargés du dépôt du brevet directement à l'étranger si le brevet est également déposé en France ;
- (iii) les frais de traduction, le cas échéant ; et
- (iv) les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance des brevets et au profit des États étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention.

Parmi les taxes perçues au profit de l'INPI figurent :

- (i) la taxe versée au moment du dépôt de la demande de brevet (qui couvre la première annuité de maintenance) ;
- (ii) la taxe de délivrance et d'impression des fascicules.

³ Les frais de maintenance de brevets comprennent :

- (i) la taxe annuelle pour le maintien en vigueur des titres ; et
- (ii) les rémunérations versées en France et à l'étranger aux conseils et aux mandataires chargés de la surveillance des brevets et du paiement de la taxe annuelle de maintien en vigueur.

⁴ Les frais de défense de brevets comprennent :

- (i) les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires) ; et
- (ii) les dépenses de personnel (dont les frais de mission) supportées par l'entreprise au titre de la défense de brevets.

En revanche, ne sont pas prises en compte les dépenses supportées par l'entreprise consécutivement à une condamnation pour contrefaçon (dommages et intérêts, dépens, amendes).

⁵ Il s'agit des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charge les frais de justice (émoluments des auxiliaires de justice : avocats, experts) facturés dans le cadre de procédures suivies par l'entreprise pour faire reconnaître ou respecter son brevet, qu'elle soit à l'origine ou non de la procédure.

En revanche, ne sont pas prises en compte les primes et cotisations d'assurance afférentes à des contrats d'assurance :

- (i) souscrits par une entreprise pour se couvrir à raison de son propre comportement de contrefacteur et prenant en charge des dépenses procédant d'une condamnation éventuelle (dommages et intérêts, dépens, amendes) ; ou
- (ii) qui prévoient la compensation de la perte de chiffre d'affaires subie par l'entreprise victime de contrefaçons.

ISF – IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ENTREPRISE INDIVIDUELLE)

Un brevet créé en interne peut être exonéré d'ISF en tant que « bien professionnel »⁶.

Il convient de noter qu'un dispositif d'amortissement accéléré sur 24 mois existe pour les robots industriels acquis ou créés par les PME entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015. Les robots visés par ce dispositif sont les manipulateurs multi-application reprogrammables commandés automatiquement, programmables dans les trois axes ou plus, fixés ou mobiles et destinés à une utilisation dans des applications industrielles d'automatisation. Le bénéfice de cet amortissement est toutefois subordonné au respect du plafond « de minimis » (c'est-à-dire que le montant total des aides et dispositifs dont bénéficie une entreprise et placés sous cet encadrement ne peut dépasser 200 000 euros sur une période de 3 années).

⁶ La qualité de « bien professionnel » dépend, entre autres, de l'importance de l'activité que l'entrepreneur exerce au sein de son entreprise individuelle (par rapport à ses autres occupations) et des modalités d'exercice de cette activité.

Actif immobilisé

L'actif immobilisé est l'ensemble des biens durables détenus par une entreprise sur plus d'un exercice comptable et qui ne sont pas destinés à la revente. Ces biens représentent des investissements engagés afin de développer le potentiel productif de l'entreprise.

Amortissement

L'amortissement est une notion comptable qui a pour objet de constater dans les comptes la dépréciation irréversible subie par une immobilisation en raison, par exemple, de l'usure ou du temps.

Assiette

L'assiette est le montant qui sert de base au calcul du crédit d'impôt.

PME

Il s'agit des entreprises :

- (i) dont l'effectif salarié est inférieur à 250 personnes ; et
- (ii) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan est inférieur à 43 millions d'euros.

Provision pour dépréciation

Une provision pour dépréciation est une constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.



2.2 ACQUISITION D'UN BREVET (PERSONNE MORALE)

TRAITEMENT COMPTABLE DES FRAIS D'ACQUISITION DES BREVETS

Le total des frais d'acquisition des brevets est généralement inscrit à l'actif immobilisé* du bilan de l'entreprise.

En revanche, le brevet acquis ne constitue pas un actif et les frais engagés pour son acquisition constituent des charges déductibles, lorsque l'objet même de l'entreprise est l'achat de droits de la propriété industrielle en vue de leur revente.

Remarques spécifiques aux entreprises individuelles

Lorsque le brevet est acquis par un entrepreneur personne physique et est employé comme moyen d'exploitation pour son entreprise individuelle, il doit être inscrit à l'actif de celle-ci : l'entrepreneur ne peut pas le conserver dans son patrimoine privé.

En revanche, si l'exploitation du brevet acquis est destinée à être concédée, l'entrepreneur a le choix entre inscrire le brevet à l'actif de son entreprise individuelle ou le conserver dans son patrimoine privé.

AMORTISSEMENTS*

Lorsque le brevet acquis est inscrit à l'actif, son amortissement est possible.

La durée de cet amortissement est égale soit à la durée de protection du brevet, soit à sa durée d'utilisation si elle est inférieure.

Par ailleurs, les frais d'acquisition des brevets peuvent être amortis sur une période de plus de 5 ans, si la même durée est retenue en comptabilité.

PROVISIONS POUR DEPRECIATION*

Lorsqu'un brevet acquis est inscrit à l'actif, il est possible de déduire une provision pour dépréciation, pour tenir compte de sa perte de valeur constatée en fin d'exercice.

INDEMNITES PERÇUES POUR CONTREFAÇON

Les indemnités pour contrefaçon perçues par une société propriétaire d'un brevet acquis doivent être considérées comme des revenus imposables au taux de droit commun.

Remarques spécifiques aux entreprises individuelles

S'agissant des entreprises individuelles, il faut distinguer dans l'indemnité deux éléments :

- (i) la réparation pour diminution du chiffre d'affaires (imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux) ;
- (ii) la réparation d'un préjudice moral (imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires dès lors qu'elle est supérieure à 1 million d'euros et est fixée par une décision de justice).

* Voir glossaire en fin de document.

CREDITS D'IMPOT

1/ Les frais énumérés ci-dessous entrent dans l'assiette* du crédit d'impôt recherche des entreprises (voir la fiche « Crédit d'impôt recherche ») :

- (i) les frais de prise¹ de brevets ;
- (ii) les frais de maintenance² de brevets ;
- (iii) les frais de défense³ de brevets ; et
- (iv) les primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet⁴, dans la limite de 60 000 euros par an ; et
- (v) les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental⁵.

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour la fraction des frais comprise entre 0 et 100 millions d'euros, et de 5 % pour la fraction des frais supérieure à 100 millions d'euros.

2/ Les frais énumérés ci-dessous entrent dans l'assiette du crédit d'impôt innovation des petites et moyennes entreprises (PME*), lorsqu'ils sont exposés pour la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits (voir la fiche « Crédit d'impôt innovation ») :

- (i) les frais de prise de brevets ;
 - (ii) les frais de maintenance de brevets ;
 - (iii) les frais de défense de brevets ; et
 - (iv) les dotations aux amortissements de brevets.
- Ces termes doivent se comprendre comme en matière de crédit d'impôt recherche (voir ci-dessus).

Le taux du crédit d'impôt innovation est de 20 %.

Ce crédit d'impôt est plafonné à 80 000 euros par an.

¹ Les frais de prise de brevets comprennent :

- (i) les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'INPI ;
- (ii) les honoraires versés aux mandataires chargés du dépôt du brevet directement à l'étranger si le brevet est également déposé en France ;
- (iii) les frais de traduction, le cas échéant ; et
- (iv) les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance des brevets et au profit des États étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention.

Parmi les taxes perçues au profit de l'INPI figurent :

- (i) la taxe versée au moment du dépôt de la demande de brevet (qui couvre la première annuité de maintenance) ;
- (ii) la taxe de délivrance et d'impression des fascicules.

² Les frais de maintenance de brevets comprennent :

- (i) la taxe annuelle pour le maintien en vigueur des titres ; et
- (ii) les rémunérations versées en France et à l'étranger aux conseils et aux mandataires chargés de la surveillance des brevets et du paiement de la taxe annuelle de maintien en vigueur.

³ Les frais de défense de brevets comprennent :

- (i) les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires) ; et
- (ii) les dépenses de personnel (dont les frais de mission) supportées par l'entreprise au titre de la défense de brevets.

En revanche, ne sont pas prises en compte les dépenses supportées par l'entreprise consécutivement à une condamnation pour contrefaçon (dommages et intérêts, dépens, amendes).

⁴ Il s'agit des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charge les frais de justice (émoluments des auxiliaires de justice : avocats, experts) facturés dans le cadre de procédures suivies par l'entreprise pour faire reconnaître ou respecter son brevet, qu'elle soit à l'origine ou non de la procédure.

En revanche, ne sont pas prises en compte les primes et cotisations d'assurance afférentes à des contrats d'assurance :

- (i) souscrits par une entreprise pour se couvrir à raison de son propre comportement de contrefacteur et prenant en charge des dépenses procédant d'une condamnation éventuelle (dommages et intérêts, dépens, amendes) ; ou
- (ii) qui prévoient la compensation de la perte de chiffre d'affaires subie par l'entreprise victime de contrefaçons.

⁵ Ne sont donc pas retenus les amortissements de brevets destinés :

- (i) à être intégrés au processus de fabrication ;
- (ii) à améliorer la productivité ou la rentabilité ; ou
- (iii) d'une manière générale, à être affectés à des opérations qui ne se situent pas dans le domaine de la recherche.

ISF – IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ENTREPRISE INDIVIDUELLE)

Un brevet acquis peut être exonéré d'ISF en tant que « bien professionnel »⁶.

⁶ La qualité de « bien professionnel » dépend, entre autres, de l'importance de l'activité que l'entrepreneur exerce au sein de son entreprise individuelle (par rapport à ses autres occupations) et des modalités d'exercice de cette activité.

Actif immobilisé

L'actif immobilisé est l'ensemble des biens durables détenus par une entreprise sur plus d'un exercice comptable et qui ne sont pas destinés à la revente. Ces biens représentent des investissements engagés afin de développer le potentiel productif de l'entreprise.

Amortissement

L'amortissement est une notion comptable qui a pour objet de constater dans les comptes la dépréciation irréversible subie par une immobilisation en raison, par exemple, de l'usure ou du temps.

Assiette

L'assiette est le montant qui sert de base au calcul du crédit d'impôt.

PME

Il s'agit des entreprises :

- (i) dont l'effectif salarié est inférieur à 250 personnes ; et
- (ii) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan est inférieur à 43 millions d'euros.

Provision pour dépréciation

Une provision pour dépréciation est une constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.



2.3 CONCESSION DE LICENCE D'UN BREVET (PERSONNE MORALE)

REGIME FISCAL DES REDEVANCES PERÇUES

► Cas de l'entreprise concédant*

Le résultat positif de concession de brevets est imposable au taux réduit de 15 % pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, ou de 16 % majoré des prélèvements sociaux pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux) lorsque :

- (i) le brevet n'est pas encore tombé dans le domaine public ;
- (ii) il est inscrit à l'actif de l'entreprise concédant ; et
- (iii) (uniquement pour les brevets acquis) il a été acquis à titre onéreux depuis plus de 2 ans par l'entreprise concédant.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le résultat positif de concession de brevets est imposable au taux de droit commun.

Les considérations qui suivent concernent exclusivement le cas d'imposition au taux réduit.

Les dépenses ci-dessous relatives à la gestion de la concession viennent en diminution du montant des redevances imposables au taux réduit :

- (i) les dépenses de recherche d'un licencié (frais d'études, honoraires des conseillers en brevets) ;
- (ii) les dépenses de négociation de la licence (frais généraux du service des brevets de l'entreprise, frais de personnel, frais de déplacement) ;
- (iii) les dépenses de conclusion de la licence (frais généraux du service des brevets, frais de personnel, frais de déplacement, frais de dossier : frais de publicité des contrats, frais de reproduction, frais de traduction) ;
- (iv) les dépenses de gestion de la licence (frais généraux du service des brevets, frais de personnel, frais de déplacement, frais d'assurances, frais de maintenance des brevets : taxes INPI, honoraires des conseils en brevets) ; et
- (v) les dépenses de recouvrement (frais de recouvrement, frais de contentieux).

Le résultat de concession peut être compensé avec d'autres éléments du résultat de l'entreprise.

Le détail de ces règles complexes n'est pas abordé ici. N'hésitez pas à prendre conseil auprès d'un professionnel.

► Cas de l'entreprise sous-concédant*

Le résultat positif de sous-concession de brevets est imposable au taux réduit de 15 % pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, ou de 16 % majoré des prélèvements sociaux pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux) lorsque :

- (i) le brevet n'est pas encore tombé dans le domaine public ;

* Voir glossaire en fin de document.

- (ii) il est inscrit à l'actif de l'entreprise concédant ;
- (iii) (uniquement pour les brevets acquis) il a été acquis à titre onéreux depuis plus de 2 ans par l'entreprise concédant ;
- (iv) l'entreprise concédant ne bénéficie pas de l'imposition au taux réduit sur les redevances qui lui sont versées par l'entreprise sous-concédant ; et
- (v) l'entreprise sous-concédant apporte la preuve que l'opération de sous-concession :
 - crée sur l'ensemble de la période de sous-concession une valeur ajoutée ; et
 - est réelle et ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le résultat positif de sous-concession de brevets est imposable au taux de droit commun.

Les considérations qui suivent concernent exclusivement le cas d'imposition au taux réduit.

Les dépenses ci-dessous relatives à la gestion de la sous-concession viennent en diminution du montant des redevances imposables au taux réduit :

- (i) les dépenses de recherche d'un sous-licencié (frais d'études, honoraires des conseillers en brevets) ;
- (ii) les dépenses de négociation de la sous-licence (frais généraux du service des brevets de l'entreprise, frais de personnel, frais de déplacement) ;
- (iii) les dépenses de conclusion de la sous-licence (frais généraux du service des brevets, frais de personnel, frais de déplacement, frais de dossier : frais de publicité des contrats, frais de reproduction, frais de traduction) ;
- (iv) les dépenses de gestion de la sous-licence (frais généraux du service des brevets, frais de personnel, frais de déplacement, frais d'assurances, frais de maintenance des brevets : taxes INPI, honoraires des conseils en brevets) ; et
- (v) les dépenses de recouvrement (frais de recouvrement, frais de contentieux).

Lorsque le montant des redevances versées par le sous-concédant au concédant est supérieur au résultat positif de sous-concession, l'excédent est déduit du résultat imposable au taux de droit commun du sous-concédant, à hauteur seulement de $15/33,33^e$ de son montant.

Exemple : une entreprise perçoit des redevances de sous-concession à hauteur de 80. Ses dépenses de gestion de la sous-concession s'élèvent à 15. Son résultat positif de sous-concession est donc de $80 - 15 = 65$. L'entreprise verse par ailleurs une redevance de concession de 75. L'excédent de la redevance de concession sur son résultat positif de sous-concession est de $75 - 65 = 10$. Cet excédent n'est déductible de son résultat imposable au taux de droit commun qu'à hauteur de $(15/33,33) \times 10 = 4,5$.

Le résultat de sous-concession peut être compensé avec d'autres éléments du résultat de l'entreprise.

Le détail de ces règles complexes n'est pas abordé ici. N'hésitez pas à prendre conseil auprès d'un professionnel.

REGIME FISCAL DES REDEVANCES VERSEES (ENTREPRISE CONCESSIONNAIRE*)

► Traitement comptable des redevances versées

Le total des redevances à verser en exécution de contrats de licence d'exploitation de brevets doit faire l'objet d'une immobilisation* à l'actif du bilan du concessionnaire, lorsque les droits faisant l'objet du contrat de licence :

- (i) peuvent générer des revenus ;
- (ii) sont cessibles à un tiers ; et
- (iii) ont une durée de vie qui dépasse 1 an.

Ces trois conditions s'apprécient cumulativement.

Lorsque l'une de ces trois conditions fait défaut, les redevances versées dans le cadre d'un contrat de concession ont la nature de charge déductible.

Dans le cas où il existe des liens de dépendance* entre le concédant et le concessionnaire, les redevances versées par le concessionnaire ne sont déductibles de son résultat imposable que s'il apporte la preuve que l'opération de concession :

- (i) lui crée sur l'ensemble de la période de concession une valeur ajoutée ; et
- (ii) est réelle et ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

À défaut d'une telle preuve, les redevances versées ne sont déductibles chez le concessionnaire qu'à hauteur de 15/33,33^e de leur montant.

► Amortissements* des redevances

Lorsque le concessionnaire a inscrit à son actif le montant des redevances qu'il a acquittées, leur amortissement est possible dès lors que :

- (i) le contrat de concession est à durée déterminée ; ou
- (ii) la période pendant laquelle le droit d'exploitation permet la réalisation de revenus est limitée dans le temps.

► Provisions pour dépréciation*

Lorsque le concessionnaire a inscrit à son actif le montant des redevances qu'il a acquittées, la déduction d'une provision pour dépréciation est possible, pour tenir compte de la perte de valeur du brevet concédé constatée en fin d'exercice.

► Versement d'une redevance à l'étranger

Les redevances de brevet versées par un concessionnaire depuis la France à un concédant situé à l'étranger sont soumises à un prélèvement (« retenue à la source »).

Les conventions fiscales signées par la France peuvent venir réduire, voire annuler, ce prélèvement (voir les fiches « Régime fiscal des paiements effectués depuis l'étranger vers la France » et « Régime fiscal des paiements effectués depuis la France vers l'étranger »).

DROITS D'ENREGISTREMENT

1/ La conclusion d'un contrat de licence portant sur un **brevet exploité** donne lieu au paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 125 euros.

La formalité de l'enregistrement et le paiement du droit fixe afférent sont effectués auprès de l'administration fiscale¹.

2/ La conclusion d'un contrat de licence portant sur un **brevet non exploité** donne lieu au paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 125 euros lorsque :

- (i) la concession est constatée par acte notarié ; ou
- (ii) l'acte de concession est présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement².

La formalité de l'enregistrement et le paiement du droit fixe afférent sont effectués auprès de l'administration fiscale³.

TVA

L'opération de concession portant sur un brevet est assujettie à la TVA au taux de 20 %.

¹ Le lien ci-après indique, par département, la localisation du service des impôts auprès duquel l'enregistrement peut se faire : http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm.

² Cet enregistrement volontaire auprès des services fiscaux est une formalité non obligatoire. Son avantage est de renforcer la valeur juridique d'un acte sous seing privé.

³ Voir note 1.

Amortissement

L'amortissement est une notion comptable qui a pour objet de constater dans les comptes la dépréciation irréversible subie par une immobilisation en raison, par exemple, de l'usure ou du temps.

Entreprise concédant

L'entreprise concédant est celle qui donne le droit d'exploiter un brevet lui appartenant, moyennant le versement d'une somme d'argent qualifiée généralement de redevance.

Entreprise concessionnaire

L'entreprise concessionnaire est celle qui a négocié le droit d'exploiter un brevet, moyennant le versement d'une somme d'argent qualifiée généralement de redevance.

Entreprise sous-concédant

L'entreprise sous-concédant est celle qui donne le droit d'exploiter un brevet qu'elle a, à son tour, pris en concession, moyennant le versement d'une somme d'argent qualifiée généralement de redevance.

Le schéma ci-dessous décrit le rapport entre les intervenants au contrat de concession et de sous-concession :



Immobilisation

Une immobilisation est un bien durable détenu par une entreprise sur plus d'un exercice comptable et qui n'est pas destiné à la revente. Il s'agit d'un investissement engagé afin de développer le potentiel productif de l'entreprise.

Lien de dépendance

Un lien de dépendance est réputé exister entre deux entités lorsque :

- (i) l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision ; ou
- (ii) elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Provision pour dépréciation

Une provision pour dépréciation est une constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.



2.4 CESSION D'UN BREVET (PERSONNE MORALE)

CESSION D'UN BREVET NON INSCRIT A L'ACTIF

La cession d'un brevet qui n'est pas inscrit à l'actif ne donne pas lieu à la constatation d'une plus-value.

Lorsque le cédant est une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le produit de la vente est imposable au taux normal d'impôt sur les sociétés.

Lorsque le cédant est une entreprise individuelle non soumise à l'impôt sur les sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu, le produit de la vente est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux).

CESSION D'UN BREVET INSCRIT A L'ACTIF

La cession d'un brevet inscrit à l'actif donne lieu à la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value.

Cette plus-value est imposable au taux réduit de 15 % pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, ou de 16 % majoré des prélèvements sociaux pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux) lorsque :

- (i) le brevet n'est pas encore tombé dans le domaine public ;
- (ii) il est inscrit à l'actif du cédant ;
- (iii) (uniquement pour les brevets acquis) il a été acquis à titre onéreux depuis plus de 2 ans par le cédant ; et
- (iv) il n'existe pas de lien de dépendance* entre le cédant et le cessionnaire.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, les plus-values de cession de brevets sont imposables au taux de droit commun.

Les frais de cession viennent en diminution de la plus-value imposable au taux réduit.

L'éventuelle moins-value de cession vient en déduction du résultat imposable au taux de droit commun.

La plus-value de cession peut être compensée avec d'autres éléments du résultat de l'entreprise.

Le détail de ces règles complexes n'est pas abordé ici. N'hésitez pas à prendre conseil auprès d'un professionnel.

* Voir glossaire en fin de document.

Tableau récapitulatif pour la cession d'un brevet

Cédant du brevet		Société soumise à l'impôt sur les sociétés	Société soumise à l'impôt sur le revenu
Brevet éligible au taux réduit	Plus-value	Imposable au taux réduit de 15 %	Imposable au taux réduit de 16 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux)
	Moins-value	Déductible du revenu imposable au taux de droit commun d'impôt sur les sociétés	Déductible du résultat imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux)
Brevet non éligible au taux réduit	Plus-value	Imposable au taux de droit commun d'impôt sur les sociétés	Imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux)
	Moins-value	Déductible du revenu imposable au taux de droit commun d'impôt sur les sociétés	Déductible du résultat imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux)

Remarques spécifiques aux entreprises individuelles

Les entreprises individuelles dont l'activité est exercée depuis plus de 5 ans au moment de la cession peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la plus-value de cession du brevet inscrit à l'actif :

- lorsque l'entreprise exerce une activité de vente de marchandises :
 - si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 250 000 euros, l'exonération est totale ;
 - si son chiffre d'affaires annuel est compris entre 250 000 et 350 000 euros, l'exonération est partielle (la fraction imposable de la plus-value est déterminée d'après le rapport qui existe entre le montant des recettes qui excède 250 000 euros et la somme de 100 000 euros) ;
- lorsque l'entreprise exerce une activité de prestations de services :
 - si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 90 000 euros, l'exonération est totale ;
 - si son chiffre d'affaires annuel est compris entre 90 000 et 126 000 euros, l'exonération est partielle (la fraction imposable de la plus-value est déterminée d'après le rapport qui existe entre le montant des recettes qui excède 90 000 euros et la somme de 36 000 euros).

DROITS D'ENREGISTREMENT

1/ La cession d'un **brevet exploité** donne lieu au paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 125 euros.

La formalité de l'enregistrement et le paiement du droit fixe afférent sont effectués auprès de l'administration fiscale¹.

Lorsque la cession du brevet exploité s'accompagne de la cession du fonds de commerce auquel le brevet est rattaché, le même droit fixe de 125 euros doit être acquitté. Dans ce cas, les parties sont admises à déterminer, au moyen d'une déclaration estimative, la partie du prix de cession applicable au brevet.

¹ Le lien ci-après indique, par département, la localisation du service des impôts auprès duquel cet enregistrement peut se faire : http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm.

2/ La cession d'un **brevet non exploité** donne lieu au paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 125 euros lorsque :

- (i) la cession est constatée par acte notarié ;
- (ii) la cession prend la forme d'une vente publique* ; ou
- (iii) l'acte de cession est présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement².

La formalité de l'enregistrement et le paiement du droit fixe afférent sont effectués auprès de l'administration fiscale³.

TVA

L'opération de cession portant sur un brevet est assujettie à la TVA au taux de 20 %.

² Cet enregistrement volontaire auprès des services fiscaux est une formalité non obligatoire. Son avantage est de renforcer la valeur juridique d'un acte sous seing privé.

³ Voir note 1.

GLOSSAIRE

Lien de dépendance

Un lien de dépendance est réputé exister entre deux entités lorsque :

- (i) l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision ; ou
- (ii) elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Vente publique

Elle comprend :

- (i) la vente aux enchères publiques ; et
- (ii) la vente faite avec publicité et concurrence par les autorités administratives.



3.1 CREATION OU ACQUISITION D'UN BREVET (PERSONNE PHYSIQUE)

Les informations ci-après sont relatives aux brevets faisant partie du patrimoine privé d'une personne physique.

Pour des informations relatives aux brevets utilisés par une personne physique dans le cadre de son entreprise individuelle, il convient de se rapporter aux fiches « Création d'un brevet (personne morale) » et « Acquisition d'un brevet (personne morale) ».

REGIME FISCAL DU BREVET

Dans le cas d'un brevet faisant partie du patrimoine privé d'une personne physique, le régime fiscal applicable est celui des bénéficiaires non commerciaux.

L'imposition a généralement lieu après déduction :

- (i) des frais réels encourus (à condition qu'ils puissent être justifiés) ;
- (ii) ou, uniquement pour les inventeurs, d'un abattement forfaitaire de 30 % sur les revenus de concession de brevets.

Néanmoins, il existe un régime d'imposition à un taux réduit soumis à des conditions spécifiques (voir les fiches « Concession de licence d'un brevet (personne physique) » et « Cession d'un brevet (personne physique) »).

INDEMNITES PERÇUES POUR CONTREFAÇON

Les indemnités visant à compenser la perte de recettes subie par la personne physique propriétaire du brevet, sont des revenus imposables pour la personne qui les perçoit.

Les indemnités qui réparent un préjudice moral et qui sont fixées par décision de justice au-delà de 1 million d'euros, sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Lorsqu'un brevet fait l'objet d'une transmission par voie de donation ou de succession, des droits de donation ou de succession sont dus. Des abattements et des exonérations sont applicables, en fonction, notamment, du lien de parenté.

ISF – IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

Un brevet détenu par son inventeur est exonéré d'ISF. Cette exonération ne profite pas aux héritiers et aux acquéreurs successifs de l'inventeur.



3.2 CONCESSION DE LICENCE D'UN BREVET (PERSONNE PHYSIQUE)

Les informations ci-après sont relatives aux brevets faisant partie du patrimoine privé d'une personne physique.

Pour des informations relatives aux brevets utilisés par une personne physique dans le cadre de son entreprise individuelle, il convient de se rapporter à la fiche « Concession de licence d'un brevet (personne morale) ».

REGIME FISCAL DE LA REDEVANCE PERÇUE

► Cas de la personne physique concédant

Le résultat positif de concession d'un brevet conservé dans le patrimoine privé de l'inventeur, de son héritier ou de particuliers qui ont l'acquis à titre onéreux ou gratuit, est imposable au taux réduit de 16 % majoré des prélèvements sociaux (catégorie des bénéficiaires non commerciaux de l'impôt sur le revenu) lorsque :

- (i) le brevet n'est pas encore tombé dans le domaine public ; et
- (ii) (uniquement pour les brevets acquis) il a été acquis à titre onéreux depuis plus de 2 ans par le concédant.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le résultat positif de concession de brevets est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires non commerciaux).

Les considérations qui suivent concernent exclusivement le cas d'imposition au taux réduit.

Certaines dépenses relatives à la gestion de la concession viennent en diminution du montant des redevances imposables :

- (i) les dépenses de recherche d'un licencié (frais d'études, honoraires des conseillers en brevets) ;
- (ii) les dépenses de négociation de la licence (frais généraux du service des brevets de l'entreprise, frais de personnel, frais de déplacement) ;
- (iii) les dépenses de conclusion de la licence (frais généraux du service des brevets, frais de personnel, frais de déplacement, frais de dossier : frais de publicité des contrats, frais de reproduction, frais de traduction) ;
- (iv) les dépenses de gestion de la licence (frais généraux du service des brevets, frais de personnel, frais de déplacement, frais d'assurances, frais de maintenance des brevets : taxes INPI, honoraires des conseils en brevets) ; et
- (v) les dépenses de recouvrement (frais de recouvrement, frais de contentieux).

Le montant imposable des redevances de concession est également réduit des dépenses de recherche.

Le résultat de concession peut être compensé avec d'autres éléments du revenu.

Le détail de ces règles complexes n'est pas abordé ici. N'hésitez pas à prendre conseil auprès d'un professionnel.

Remarques spécifiques aux inventeurs

Lorsque l'inventeur subit un déficit, celui-ci est imputable sur :

- (i) les bénéfices d'activités semblables des 6 années suivantes, si l'activité d'inventeur ne constitue pas une véritable activité professionnelle ; ou
- (ii) le revenu global de l'année en cours ou des 6 années suivantes, lorsque l'activité d'inventeur constitue une véritable activité professionnelle.

Toutefois, la fraction du déficit correspondant aux frais de concession et de maintenance de brevets peut être imputée sur le revenu global de l'année de concession du brevet et des 9 années suivantes.

► Cas de la personne physique sous-concédant

Le résultat positif de sous-concession d'un brevet conservé dans le patrimoine privé de l'inventeur, de son héritier ou de particuliers qui ont l'acquis à titre onéreux ou gratuit, est imposable au taux réduit de 16 % majoré des prélèvements sociaux (catégorie des bénéfices non commerciaux de l'impôt sur le revenu) lorsque :

- (i) le brevet n'est pas encore tombé dans le domaine public ;
- (ii) (uniquement pour les brevets acquis) il a été acquis à titre onéreux depuis plus de 2 ans par le concédant ;
- (iii) le concédant ne bénéficie pas de l'imposition au taux réduit sur les redevances qui lui sont versées par le sous-concédant ; et
- (iv) le sous-concédant apporte la preuve que l'opération de sous-concession :
 - crée sur l'ensemble de la période de sous-concession une valeur ajoutée ; et
 - est réelle et ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

Lorsque toutes ces conditions ne sont pas remplies, le résultat positif de sous-concession de brevets est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices non commerciaux).

Les considérations qui suivent concernent exclusivement le cas d'imposition au taux réduit.

Certaines dépenses relatives à la gestion de la sous-concession viennent en diminution du montant des redevances imposables au taux réduit :

- (i) les dépenses de recherche d'un sous-licencié (frais d'études, honoraires des conseillers en brevets) ;
- (ii) les dépenses de négociation de la sous-licence (frais généraux du service des brevets de l'entreprise, frais de personnel, frais de déplacement) ;
- (iii) les dépenses de conclusion de la sous-licence (frais généraux du service des brevets, frais de personnel, frais de déplacement, frais de dossier : frais de publicité des contrats, frais de reproduction, frais de traduction) ;
- (iv) les dépenses de gestion de la sous-licence (frais généraux du service des brevets, frais de personnel, frais de déplacement, frais d'assurances, frais de maintenance des brevets : taxes INPI, honoraires des conseils en brevets) ; et
- (v) les dépenses de recouvrement (frais de recouvrement, frais de contentieux).

Le résultat de concession peut être compensé avec d'autres éléments du revenu.

Le détail de ces règles complexes n'est pas abordé ici. N'hésitez pas à prendre conseil auprès d'un professionnel.

Remarques spécifiques aux inventeurs

Lorsque l'inventeur subit un déficit, celui-ci est imputable sur :

- (i) les bénéfices d'activités semblables des 6 années suivantes, si l'activité d'inventeur ne constitue pas une véritable activité professionnelle ; ou
- (ii) le revenu global de l'année en cours ou des 6 années suivantes, lorsque l'activité d'inventeur constitue une véritable activité professionnelle.

Toutefois, la fraction du déficit correspondant aux frais de prise et de maintenance de brevets peut être imputée sur le revenu global de l'année de prise du brevet et des 9 années suivantes.

DROITS D'ENREGISTREMENT

La conclusion d'un contrat de licence portant sur un brevet conservé dans le patrimoine privé donne lieu au paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 125 euros lorsque :

- (i) la concession est constatée par acte notarié ; ou
- (ii) l'acte de concession est présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement¹.

La formalité de l'enregistrement et le paiement du droit fixe afférent sont effectués auprès de l'administration fiscale².

TVA

Aucune TVA n'est due à l'occasion de la concession par une personne physique du brevet conservé dans son patrimoine privé.

¹ Cet enregistrement volontaire auprès des services fiscaux est une formalité non obligatoire. Son avantage est de renforcer la valeur juridique d'un acte sous seing privé.

² Le lien ci-après indique, par département, la localisation du service des impôts auprès duquel cet enregistrement peut se faire : http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm.



3.3 CESSION D'UN BREVET (PERSONNE PHYSIQUE)

Les informations ci-après sont relatives aux brevets faisant partie du patrimoine privé d'une personne physique.

Pour des informations relatives aux brevets utilisés par une personne physique dans le cadre de son entreprise individuelle, il convient de se rapporter à la fiche « Cession d'un brevet (personne morale) ».

REGIME FISCAL DU REVENU DE CESSION

Les plus-values de cession d'un brevet conservé dans le patrimoine privé de l'inventeur, de son héritier ou de particuliers qui ont l'acquis à titre onéreux ou gratuit, sont imposables au taux réduit de 16 % majoré des prélèvements sociaux (catégorie des bénéfices non commerciaux de l'impôt sur le revenu) lorsque :

- (i) le brevet n'est pas encore tombé dans le domaine public ;
- (ii) (uniquement pour les brevets acquis) il a été acquis à titre onéreux depuis plus de 2 ans par le cédant ; et
- (iii) il n'existe pas de lien de dépendance* entre le cédant et le cessionnaire.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la plus-value de cession de brevets est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices non commerciaux).

Les considérations qui suivent concernent exclusivement le cas d'imposition au taux réduit.

Certaines dépenses viennent en diminution du montant de la plus-value imposable au taux réduit :

- (i) les frais nécessités par la recherche et la mise au point du brevet, ou les dépenses payées pour son acquisition ; et
- (ii) les frais exposés pour la maintenance ou l'amélioration du brevet.

La plus-value de cession peut être compensée avec d'autres éléments du revenu.

Le détail de ces règles complexes n'est pas abordé ici. N'hésitez pas à prendre conseil auprès d'un professionnel.

Remarques spécifiques aux inventeurs

Lorsque l'inventeur subit un déficit, celui-ci est imputable sur :

- (i) les bénéfices d'activités semblables des 6 années suivantes, si l'activité d'inventeur ne constitue pas une véritable activité professionnelle ; ou
- (ii) le revenu global de l'année en cours ou des 6 années suivantes, lorsque l'activité d'inventeur constitue une véritable activité professionnelle.

Toutefois, la fraction du déficit correspondant aux frais de prise et de maintenance de brevets peut être imputée sur le revenu global de l'année de prise du brevet et des 9 années suivantes.

* Voir glossaire en fin de document.

Tableau récapitulatif pour la cession d'un brevet par une personne physique

Propriétaire personne physique du brevet cédé		Inventeur, héritier ou tiers acquéreur
Brevet éligible au taux réduit	Plus-value	Imposable au taux réduit de 16 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (catégorie des bénéfices non commerciaux)
	Moins-value	Déductible des bénéfices de concession ou de sous-concession de brevets et des plus-values de cession de brevets (catégorie des bénéfices non commerciaux)
Brevet non éligible au taux réduit	Plus-value	Imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices non commerciaux)
	Moins-value	Déductible du résultat imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices non commerciaux)

DROITS D'ENREGISTREMENT

La cession par une personne physique d'un brevet conservé dans son patrimoine privé donne lieu au paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 125 euros lorsque :

- (i) la cession est constatée par acte notarié ;
- (ii) la cession prend la forme d'une vente publique* ; ou
- (iii) l'acte de cession est présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement¹.

La formalité de l'enregistrement et le paiement du droit fixe afférent sont effectués auprès de l'administration fiscale².

TVA

Aucune TVA n'est due à l'occasion de la cession par une personne physique d'un brevet conservé dans son patrimoine privé.

¹ Cet enregistrement volontaire auprès des services fiscaux est une formalité non obligatoire. Son avantage est de renforcer la valeur juridique de l'acte sous seing privé.

² Le lien ci-après indique, par département, la localisation du service des impôts auprès duquel cet enregistrement peut se faire : http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm.

GLOSSAIRE

Lien de dépendance

Un lien de dépendance est réputé exister entre deux entités lorsque :

- (i) l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision ; ou
- (ii) elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Vente publique

Elle comprend :

- (i) la vente aux enchères publiques ; et
- (ii) la vente faite avec publicité et concurrence par les autorités administratives.



4.1 CREATION D'UNE MARQUE (PERSONNE MORALE)

TRAITEMENT COMPTABLE DES FRAIS DE CREATION DE MARQUE

Les dépenses engagées pour la création (par exemple, les frais de recherche d'antériorité ou les frais de dépôt à l'INPI) ou l'entretien (frais de renouvellement, frais de défense) des marques créées en interne, constituent des charges déductibles des revenus imposables.

Ainsi, les marques créées en interne ne peuvent pas faire l'objet d'une immobilisation* au bilan de l'entreprise¹.

AMORTISSEMENTS* ET PROVISIONS POUR DEPRECIATION*

Une marque créée en interne ne peut faire l'objet d'un amortissement. Il n'est pas non plus possible de déduire une provision pour dépréciation, pour tenir compte de la perte de valeur de la marque créée en interne constatée en fin d'exercice.

INDEMNITES PERÇUES POUR CONTREFAÇON

Les indemnités pour contrefaçon perçues par une société propriétaire d'une marque créée en interne doivent être considérées comme des revenus imposables.

Remarques spécifiques aux entreprises individuelles

S'agissant des entreprises individuelles, il faut distinguer dans l'indemnité deux éléments :

- (i) la réparation pour diminution du chiffre d'affaires (imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux) ;
- (ii) la réparation d'un préjudice moral (imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires dès lors qu'elle est supérieure à 1 million d'euros et est fixée par une décision de justice).

ISF – IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ENTREPRISE INDIVIDUELLE)

Une marque créée en interne peut être exonérée d'ISF en tant que « bien professionnel »².

* Voir glossaire en fin de document.

¹ C'est le cas depuis 2005.

² La qualité de « bien professionnel » dépend, entre autres, de l'importance de l'activité que l'entrepreneur exerce au sein de son entreprise individuelle (par rapport à ses autres occupations) et des modalités d'exercice de cette activité.

GLOSSAIRE

Amortissement

L'amortissement est une notion comptable qui a pour objet de constater dans les comptes la dépréciation irréversible subie par une immobilisation en raison, par exemple, de l'usure ou du temps.

Immobilisation

Une immobilisation est un bien durable détenu par une entreprise sur plus d'un exercice comptable et qui n'est pas destiné à la revente. Il s'agit d'un investissement engagé afin de développer le potentiel productif de l'entreprise.

Provision pour dépréciation

Une provision pour dépréciation est une constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.



4.2 ACQUISITION D'UNE MARQUE (PERSONNE MORALE)

TRAITEMENT COMPTABLE DES FRAIS D'ACQUISITION DE MARQUE

Les marques acquises doivent être inscrites à l'actif du bilan de la société lorsque :

- (i) leur utilisation peut générer des revenus ;
- (ii) elles sont cessibles à un tiers ou protégées juridiquement ; et
- (iii) leur durée de vie utile dépasse 1 an.

Ces conditions s'apprécient cumulativement : ainsi, le fait qu'une marque soit enregistrée à l'INPI n'est pas une condition suffisante pour l'inscription à l'actif de la marque acquise.

Lorsque l'une des conditions n'est pas remplie, la marque acquise ne constitue pas un actif et les frais engagés pour son acquisition constituent des charges déductibles.

Remarques spécifiques aux entreprises individuelles

Lorsque la marque est acquise par un entrepreneur personne physique et est employée comme moyen d'exploitation pour son entreprise individuelle, elle doit être inscrite à l'actif de celle-ci : l'entrepreneur ne peut pas la conserver dans son patrimoine privé.

En revanche, si l'exploitation de la marque est destinée à être concédée, l'entrepreneur a le choix entre inscrire la marque à l'actif de son entreprise individuelle ou la conserver dans son patrimoine privé.

AMORTISSEMENTS*

Une marque acquise n'est pas amortissable, alors même qu'elle est inscrite à l'actif.

Néanmoins, à titre d'exception, une marque acquise dont la durée d'exploitation au sein de la société est limitée dans le temps peut être amortie. Il en est ainsi, par exemple, en cas d'engagement de cession ou de cessation de l'exploitation à terme.

PROVISIONS POUR DEPRECIATION*

Lorsqu'une marque est inscrite à l'actif, il est possible de déduire une provision pour dépréciation, pour tenir compte de la perte de valeur de la marque acquise constatée en fin d'exercice.

INDEMNITES PERÇUES POUR CONTREFAÇON

Les indemnités pour contrefaçon perçues par une société propriétaire d'une marque acquise doivent être considérées comme des revenus imposables.

Remarques spécifiques aux entreprises individuelles

S'agissant des entreprises individuelles, il faut distinguer dans l'indemnité deux éléments :

* Voir glossaire en fin de document.

- (i) la réparation pour diminution du chiffre d'affaires (imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux) ;
- (ii) la réparation d'un préjudice moral (imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires dès lors qu'elle est supérieure à 1 million d'euros et est fixée par une décision de justice).

ISF – IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ENTREPRISE INDIVIDUELLE)

Une marque acquise peut être exonérée d'ISF en tant que « bien professionnel »¹.

¹ La qualité de « bien professionnel » dépend, entre autres, de l'importance de l'activité que l'entrepreneur exerce au sein de son entreprise individuelle (par rapport à ses autres occupations) et des modalités d'exercice de cette activité.

GLOSSAIRE

Amortissement

L'amortissement est une notion comptable qui a pour objet de constater dans les comptes la dépréciation irréversible subie par une immobilisation en raison, par exemple, de l'usure ou du temps.

Provision pour dépréciation

Une provision pour dépréciation est une constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.



4.3 CONCESSION DE LICENCE D'UNE MARQUE (PERSONNE MORALE)

REGIME FISCAL DES REDEVANCES PERÇUES (ENTREPRISE CONCEDANT*)

Les redevances qu'une entreprise perçoit en contrepartie de contrats de licence portant sur une marque créée en interne ou acquise, sont imposables :

- soit au taux normal d'impôt sur les sociétés, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés ;
- soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, pour les entreprises individuelles non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les redevances de marque ne bénéficient pas du taux réduit de taxation réduite applicable en matière de brevets.

REGIME FISCAL DES REDEVANCES VERSEES (ENTREPRISE CONCESSIONNAIRE*)

► Traitement comptable des redevances versées

Les redevances versées en exécution de contrats de licence d'exploitation des marques doivent faire l'objet d'une immobilisation à l'actif du bilan du concessionnaire, lorsque les droits faisant l'objet du contrat de licence :

- peuvent générer des revenus ;
- sont cessibles à un tiers ; et
- ont une durée de vie qui dépasse 1 an.

Ces conditions s'apprécient cumulativement. Lorsque l'une de ces trois conditions fait défaut, les redevances versées dans le cadre d'un contrat de concession ont la nature de charge déductible.

► Amortissements* des redevances

L'amortissement des redevances versées est possible :

- lorsque le concessionnaire a inscrit à son actif le montant des redevances qu'il a acquittées ;
- et dès lors que le contrat de concession est à durée déterminée. L'amortissement demeure possible même si le contrat de concession est renouvelable, à condition toutefois que le renouvellement du contrat soit décidé d'un commun accord.

► Provisions pour dépréciation*

Lorsque le concessionnaire a inscrit à son actif le montant des redevances qu'il a acquittées, la déduction d'une provision pour dépréciation est possible, pour tenir compte de la perte de valeur de la marque concédée constatée en fin d'exercice.

► Versement d'une redevance à l'étranger

Les redevances de marque versées depuis la France par le concessionnaire à un concédant situé à l'étranger sont soumises à un prélèvement (« retenue à la source »).

* Voir glossaire en fin de document.

Les conventions fiscales signées par la France peuvent venir réduire, voire annuler, ce prélèvement (voir les fiches « Régime fiscal des paiements effectués depuis l'étranger vers la France » et « Régime fiscal des paiements effectués depuis la France vers l'étranger »).

DROITS D'ENREGISTREMENT

La conclusion d'un contrat de licence d'exploitation de marque ne donne pas lieu au paiement de droit d'enregistrement à l'administration fiscale.

Toutefois, en cas de présentation volontaire de l'acte en vue de son enregistrement auprès de l'administration fiscale¹, un droit fixe de 125 euros doit être acquitté.

TVA

L'opération de concession portant sur une marque exploitée (créée en interne ou acquise) est soumise à la TVA au taux de 20 %. Lorsque la marque est destinée à être exploitée à l'étranger, il y a en principe une exonération de TVA en application des règles de territorialité de cet impôt.

L'opération de concession portant sur une marque non exploitée (créée en interne ou acquise) n'est pas soumise à la TVA.

¹ L'enregistrement auprès des services fiscaux est une formalité non obligatoire. L'avantage est de renforcer la valeur juridique de l'acte sous seing privé. Le lien ci-après indique, par département, la localisation du service des impôts auprès duquel cet enregistrement peut se faire : http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_ent/index.htm.

GLOSSAIRE

Amortissement

L'amortissement est une notion comptable qui a pour objet de constater dans les comptes la dépréciation irréversible subie par une immobilisation en raison, par exemple, de l'usure ou du temps.

Entreprise concédant

L'entreprise concédant est celle qui donne le droit d'exploiter un brevet lui appartenant, moyennant le versement d'une somme d'argent qualifiée généralement de redevance.

Entreprise concessionnaire

L'entreprise concessionnaire est celle qui a négocié le droit d'exploiter un brevet, moyennant le versement d'une somme d'argent qualifiée généralement de redevance.

Provision pour dépréciation

Une provision pour dépréciation est une constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.



4.4 CESSION D'UNE MARQUE (PERSONNE MORALE)

CESSION D'UNE MARQUE CREEE EN INTERNE

La cession d'une marque créée en interne ne donne pas lieu à la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value.

Lorsque le cédant est une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le produit de la vente est imposable au taux normal d'impôt sur les sociétés.

Lorsque le cédant est une entreprise individuelle non soumise à l'impôt sur les sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu, le produit de la vente est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

CESSION D'UNE MARQUE ACQUISE

La cession d'une marque acquise donne lieu à la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value.

Cette plus-value ne bénéficie pas du régime de taxation à taux réduit applicable aux plus-values issues de la cession d'un brevet.

Lorsque le cédant de la marque acquise est une société soumise à l'impôt sur les sociétés :

- la plus-value est imposable au taux normal d'impôt sur les sociétés ;
- l'éventuelle moins-value vient en diminution du revenu imposable.

Lorsque le cédant de la marque acquise est une société soumise à l'impôt sur le revenu, il faut distinguer selon que la marque était détenue depuis plus ou moins 2 ans au moment de la cession :

- si la marque était détenue depuis moins de 2 ans :
 - la plus-value est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ;
 - la moins-value est déductible du résultat imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ;
- si la marque était détenue depuis plus de 2 ans :
 - la plus-value est imposable à un taux réduit de 16 % auquel s'ajoutent des prélèvements sociaux ;
 - la moins-value est déductible d'autres plus-values de cession imposables au taux réduit de 16 %. Cette moins-value, si elle ne peut être déduite l'année de sa constatation, peut être déduite des éventuelles plus-values imposables au taux de 16 % constatées lors des 10 exercices suivants.

Exemple : une entreprise cède en année N une marque détenue depuis plus de 2 ans et constate une moins-value de 30. Elle cède en année N+8 une autre marque détenue depuis plus de 2 ans mais constate, cette fois-ci, une plus-value de 80. Le montant imposable, en année N+8, sera de 50 (80 - 30).

Tableau récapitulatif pour la cession d'une marque acquise

Cédant de la marque acquise	Société soumise à l'impôt sur les sociétés	Société soumise à l'impôt sur le revenu	
		Marque détenue depuis moins de 2 ans	Marque détenue depuis plus de 2 ans
Plus-value	Imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés	Imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux)	Imposable au taux réduit de 16 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux
Moins-value	Déductible du revenu imposable au taux normal d'impôt sur les sociétés	Déductible du résultat imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux)	Déductible d'autres plus-values taxables au taux de 16 %, réalisées au cours de la même année ou, si elle n'a pu être déduite cette année-là, au cours des 10 années suivantes

Remarques spécifiques aux entreprises individuelles

Les entreprises individuelles dont l'activité est exercée depuis plus de 5 ans au moment de la cession peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la plus-value de cession de la marque acquise :

- lorsque l'entreprise exerce une activité de vente de marchandises :
 - si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 250 000 euros, l'exonération est totale ;
 - si son chiffre d'affaires annuel est compris entre 250 000 et 350 000 euros, l'exonération est partielle (la fraction imposable de la plus-value est déterminée d'après le rapport qui existe entre le montant des recettes qui excède 250 000 euros et la somme de 100 000 euros).
- lorsque l'entreprise exerce une activité de prestations de services :
 - si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 90 000 euros, l'exonération est totale ;
 - si son chiffre d'affaires annuel est compris entre 90 000 et 126 000 euros, l'exonération est partielle (la fraction imposable de la plus-value est déterminée d'après le rapport qui existe entre le montant des recettes qui excède 90 000 euros et la somme de 36 000 euros).

DROITS D'ENREGISTREMENT

Lorsque la cession d'une marque **exploitée**, créée en interne ou acquise, **s'accompagne de la cession de la clientèle qui lui est rattachée, de même lorsqu'elle est cédée avec d'autres éléments d'un fonds de commerce**, des droits d'enregistrement doivent être acquittés.

Le taux applicable est de :

- 0 % lorsque la valeur de cession ne dépasse pas 23 000 euros ;
- 3 % lorsqu'elle se situe entre 23 000 et 200 000 euros ;
- 5 % si elle dépasse 200 000 euros.

Cette imposition a lieu y compris lorsque l'acte de cession a été conclu à l'étranger et qu'il porte sur une marque enregistrée auprès de l'INPI en France.

Lorsque la cession de la marque **exploitée**, créée en interne ou acquise, **ne s'accompagne pas de la cession d'une clientèle ou d'autres éléments d'un fonds de commerce**, elle ne donne pas lieu au paiement des droits d'enregistrement.

Toutefois, en cas de présentation volontaire de l'acte en vue de son enregistrement auprès de l'administration fiscale¹, un droit fixe de 125 euros doit être acquitté.

Lorsque la cession porte sur une marque **non exploitée**, créée en interne ou acquise, elle ne donne pas lieu au paiement des droits d'enregistrement. Toutefois, en cas de présentation volontaire de l'acte en vue de son enregistrement, un droit fixe de 125 euros doit être acquitté.

TVA

Lorsque la cession d'une marque **exploitée**, créée en interne ou acquise, s'accompagne de la cession de la clientèle ou d'autres éléments d'un fonds de commerce, cette opération n'est pas soumise à TVA.

Lorsque la cession ne porte que sur une marque **exploitée**, créée en interne ou acquise, l'opération est soumise à TVA au taux de 20 %.

Lorsque la cession porte sur une marque **non exploitée**, créée en interne ou acquise, l'opération est également assujettie à la TVA au taux de 20 %.

¹ L'enregistrement auprès des services fiscaux est une formalité non obligatoire. L'avantage est de renforcer la valeur juridique de l'acte sous seing privé. Le lien ci-après indique, par département, la localisation du service des impôts auprès duquel cet enregistrement peut se faire : http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm.



5.1 CREATION OU ACQUISITION D'UNE MARQUE (PERSONNE PHYSIQUE)

Les informations ci-après sont relatives aux marques faisant partie du patrimoine privé d'une personne physique.

Pour des informations relatives aux marques utilisées par une personne physique dans le cadre de son entreprise individuelle, il convient de se rapporter aux fiches « Création d'une marque (personne morale) » et « Acquisition d'une marque (personne morale) ».

REGIME FISCAL

1/ Dans le cas d'une **marque de fabrique** faisant partie du patrimoine privé d'une personne physique qui en est le créateur ou l'héritier du créateur, le régime fiscal applicable est celui des bénéficiaires non commerciaux.

L'administration admet que l'imposition du revenu soit faite après déduction :

- soit d'un abattement forfaitaire de 30 % (sauf pour l'héritier) ;
- soit après déduction des frais réels dépensés pour la création de la marque (à condition qu'ils puissent être justifiés).

2/ Dans le cas d'une **marque commerciale** ou d'une **marque de fabrique acquise** faisant partie du patrimoine privé d'une personne physique, le régime fiscal applicable est celui des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Les frais de création ou d'acquisition de la marque sont déductibles des revenus si la marque n'est pas une source régulière de profit.

La distinction entre marque de fabrique et marque commerciale est délicate : l'existence d'une marque de fabrique pourrait résulter de la participation du créateur (voire de son héritier) à la fabrication effective des produits.

INDEMNITES PERÇUES POUR CONTREFAÇON

Les indemnités versées par l'auteur d'une contrefaçon et visant à compenser la perte de recettes subie par la personne physique propriétaire de la marque, sont des revenus imposables pour la personne qui les perçoit.

Les indemnités qui réparent un préjudice moral et qui sont fixées par décision de justice au-delà de 1 million d'euros, sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Lorsqu'une marque fait l'objet d'une transmission par voie de donation ou de succession, des droits de donation ou de succession sont dus. Des abattements et des exonérations sont applicables, en fonction notamment du lien de parenté.

ISF – IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

Une marque détenue par son créateur est exonérée d'ISF. Cette exonération ne profite pas aux héritiers et aux acquéreurs successifs du créateur.

Auteur : Maître Nicolas Jacquot, cabinet Arsene Taxand

Dernière mise à jour : [01/09/2014]



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



INPI Direct :
0820 210 211
(0,09 € TTC/min)



L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI direct



5.2 CONCESSION DE LICENCE D'UNE MARQUE (PERSONNE PHYSIQUE)

Les informations ci-après sont relatives aux marques faisant partie du patrimoine privé d'une personne physique.

Pour des informations relatives aux marques utilisées par une personne physique dans le cadre de son entreprise individuelle, il convient de se rapporter à la fiche « Concession de licence d'une marque (personne morale) ».

REGIME FISCAL DE LA REDEVANCE PERÇUE (PERSONNE PHYSIQUE CONCEDANT)

1/ Lorsqu'une personne physique (le créateur ou son héritier) concède à un tiers une **marque de fabrique** qu'elle a conservée dans son patrimoine privé, les redevances perçues en contrepartie du contrat de licence sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

L'administration admet que l'imposition soit établie sur le montant des redevances, après déduction, au choix du contribuable :

- soit d'un abattement de 30 % (sauf pour l'héritier) ;
- soit des frais réels dépensés à condition qu'ils puissent être justifiés.

2/ Lorsqu'une personne physique concède à un tiers une **marque commerciale** ou une **marque de fabrique acquise** qu'elle a conservée dans son patrimoine privé, les redevances perçues en contrepartie du contrat de licence sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

La distinction entre marque de fabrique et marque commerciale est délicate : l'existence d'une marque de fabrique pourrait résulter de la participation du créateur (voire de son héritier) à la fabrication effective des produits.

DROITS D'ENREGISTREMENT

La conclusion d'un contrat de licence d'exploitation de marque ne donne pas lieu au paiement de droits d'enregistrement auprès de l'administration fiscale.

Toutefois, en cas de présentation volontaire de l'acte en vue de son enregistrement auprès de l'administration fiscale¹, un droit fixe de 125 euros doit être acquitté.

TVA

Aucune TVA n'est due à l'occasion de la concession par une personne physique de la marque conservée dans son patrimoine privé.

¹ L'enregistrement auprès des services fiscaux est une formalité non obligatoire. L'avantage est de renforcer la valeur juridique de l'acte sous seing privé. Le lien ci-après indique, par département, la localisation du service des impôts auprès duquel cet enregistrement peut se faire : http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm.



5.3 CESSION D'UNE MARQUE (PERSONNE PHYSIQUE)

Les informations ci-après sont relatives aux marques faisant partie du patrimoine privé d'une personne physique.

Pour des informations relatives aux marques utilisées par une personne physique dans le cadre de son entreprise individuelle, il convient de se reporter à la fiche « Cession d'une marque (personne morale) ».

REGIME FISCAL DU REVENU DE CESSION

1/ Lorsqu'une personne physique (le créateur ou son héritier) cède à un tiers une **marque de fabrique** qu'elle a conservée dans son patrimoine privé, le revenu est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

L'administration admet que l'imposition soit établie sur le produit de la cession, après déduction, au choix du contribuable :

- soit d'un abattement de 30 % (sauf pour l'héritier) ;
- soit des frais réels dépensés à condition qu'ils puissent être justifiés.

2/ Lorsqu'une personne physique cède à un tiers une **marque commerciale** ou une **marque de fabrique acquise** qu'elle a conservée dans son patrimoine privé, il faut distinguer selon que la marque était détenue depuis plus ou moins 2 ans au moment de la cession :

- si la marque était détenue depuis moins de 2 ans :
 - la plus-value est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ;
 - la moins-value est déductible du résultat imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ;
- si la marque était détenue depuis plus de 2 ans :
 - la plus-value est imposable à un taux réduit de 16 % auquel s'ajoutent des prélèvements sociaux ;
 - la moins-value est déductible d'autres plus-values de cession imposables au taux réduit de 16 %. Cette moins-value, si elle ne peut être déduite l'année de sa constatation, peut être déduite dans les mêmes conditions lors des 10 exercices suivants.

Exemple : une personne physique cède en année N une marque commerciale ou une marque de fabrique acquise détenue depuis plus de 2 ans et constate une moins-value de 30. Elle cède en année N+8 une autre marque de même nature détenue depuis plus de 2 ans mais constate cette fois-ci une plus-value de 80. Le montant imposable, en année N+8, sera de 50 (80 - 30).

La distinction entre marque de fabrique et marque commerciale est délicate : l'existence d'une marque de fabrique pourrait résulter de la participation du créateur (voire de son héritier) à la fabrication effective des produits.

Tableau récapitulatif pour la cession d'une marque

Cédant de la marque acquise	Marque de fabrique (détenue par le créateur ou son héritier)	Marque commerciale ou marque de fabrique acquise	
		Marque détenue depuis moins de 2 ans	Marque détenue depuis plus de 2 ans
Plus-value	Imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires non commerciaux)	Imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux)	Imposable au taux réduit de 16 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux
Moins-value	Déductible des autres plus-values de même nature	Déductible du résultat imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux)	Déductible d'autres plus-values taxables au taux de 16 %, réalisées au cours de la même année ou, si elle n'a pu être déduite cette année-là, au cours des 10 années suivantes

DROIT D'ENREGISTREMENT

La cession d'une marque qui fait partie du patrimoine privé d'une personne physique ne donne pas lieu au paiement des droits d'enregistrement auprès de l'administration fiscale.

Toutefois, en cas de présentation volontaire de l'acte en vue de son enregistrement auprès de l'administration fiscale¹, un droit fixe de 125 euros doit être acquitté.

TVA

Aucune TVA n'est due à l'occasion de la cession par une personne physique d'une marque conservée dans son patrimoine privé.

¹ L'enregistrement auprès des services fiscaux est une formalité non obligatoire. L'avantage est de renforcer la valeur juridique de l'acte sous seing privé. Le lien ci-après indique, par département, la localisation du service des impôts auprès duquel cet enregistrement peut se faire : http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm.



6.1 CREATION D'UN DESSIN ET MODELE (PERSONNE MORALE)

TRAITEMENT COMPTABLE DES FRAIS DE CREATION DES DESSINS ET MODELES

Les dépenses engagées pour la création des dessins ou modèles doivent être inscrites à l'actif immobilisé* du bilan de la société lorsqu'ils sont utiles durablement à l'activité de celle-ci.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le dessin ou modèle créé en interne ne constitue pas un actif et les frais engagés pour sa création constituent des charges déductibles.

Remarques spécifiques aux entreprises individuelles

Lorsque le dessin ou modèle est créé par un entrepreneur personne physique dans le cadre des activités de son entreprise individuelle, il doit être inscrit à l'actif de celle-ci : l'entrepreneur ne peut pas le conserver dans son patrimoine privé.

En revanche, si le dessin ou modèle a été créé en dehors de l'entreprise individuelle, l'entrepreneur a le choix entre inscrire le dessin ou modèle à l'actif de son entreprise individuelle ou le conserver dans son patrimoine privé.

AMORTISSEMENTS*

Lorsque le dessin ou modèle créé en interne est inscrit à l'actif, son amortissement est possible¹.

PROVISIONS POUR DEPRECIATION*

Lorsqu'un dessin ou modèle créé en interne est inscrit à l'actif, il est possible de déduire une provision pour dépréciation, pour tenir compte de sa perte de valeur constatée en fin d'exercice.

INDEMNITES PERÇUES POUR CONTREFAÇON

Les indemnités pour contrefaçon perçues par une société propriétaire d'un dessin ou modèle créé en interne doivent être considérées comme des revenus imposables.

Remarques spécifiques aux entreprises individuelles

S'agissant des entreprises individuelles, il faut distinguer dans l'indemnité deux éléments :

- (i) la réparation pour diminution du chiffre d'affaires (imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux) ;
- (ii) la réparation d'un préjudice moral (imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires dès lors qu'elle est supérieure à 1 million d'euros et est fixée par une décision de justice).

* Voir glossaire en fin de document.

¹ L'administration admet que cet amortissement soit étalé sur la durée probable d'exploitation du dessin ou modèle.

CREDITS D'IMPOT*

1/ Les entreprises relevant des métiers d'art² ont droit à un crédit d'impôt égal à 10 %³ des frais énumérés ci-après, lorsqu'ils sont engagés pour la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série :

- les frais de dépôt des dessins et modèles ; et/ou
- les frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 euros par an.

Ce crédit d'impôt est limité à 30 000 euros par an.

Le bénéfice du crédit d'impôt est soumis au respect par l'entreprise du plafond communautaire dit « de minimis » (c'est-à-dire que le montant total des aides et dispositifs dont bénéficie une entreprise et placés sous cet encadrement ne peut dépasser 200 000 euros sur une période de 3 années).

2/ Les entreprises du secteur textile-habillement-cuir ont droit à un crédit d'impôt lorsqu'elles engagent les dépenses énumérées ci-après pour la création de nouvelles collections :

- les frais de dépôt des dessins et modèles ; et/ou
- les frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 euros par an.

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour la fraction des frais comprise entre 0 et 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des frais supérieure à 100 millions d'euros.

Ce crédit d'impôt est limité à 200 000 euros sur 3 ans⁴.

3/ Les petites et moyennes entreprises (PME*) ont droit à un crédit d'impôt égal à 20 % des frais énumérés ci-après, lorsqu'ils sont engagés pour la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits (voir la fiche « crédit d'impôt innovation ») :

- les frais de dépôt des dessins et modèles : frais et taxes versées à l'INPI pour la publication du dépôt du dessin ou du modèle au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) ou à des organismes étrangers qui assurent la protection des dessins et modèles, et honoraires éventuellement versés aux conseils ou mandataires chargés par l'entreprise de procéder en son nom au dépôt des dessins et modèles ou de maintenir en vigueur la protection des dessins et modèles ;
- les frais de défense des dessins et modèles : par exemple, dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, ou dépenses de personnel (dont les frais de mission) supportées par l'entreprise au titre de la défense des dessins et modèles. En revanche ne sont pas éligibles les dépenses supportées par l'entreprise consécutivement à une condamnation pour contrefaçon.

Ce crédit d'impôt est limité à 80 000 euros par an.

² Cette notion recouvre :

- (i) les entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art énumérés dans un arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises (arrêté du 12 décembre 2003, NOR ECOA0320025A) représentent au moins 30 % de la masse salariale totale ;
- (ii) les entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ; les nomenclatures des activités et des produits concernés sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Industrie (arrêté du 14 juin 2006, NOR INDI0607534A) ;
- (iii) les entreprises portant le label « Entreprise du patrimoine vivant » au sens de l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

³ Pour les entreprises portant le label « Entreprise du patrimoine vivant » le taux est de 15 %.

⁴ Cette période de 3 ans comprend l'exercice en cours et les deux exercices précédents.

ISF – IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ENTREPRISE INDIVIDUELLE)

Un dessin ou modèle créé en interne peut être exonéré d'ISF en tant que « bien professionnel »⁵.

⁵ La qualité de « bien professionnel » dépend, entre autres, de l'importance de l'activité que l'entrepreneur exerce au sein de son entreprise individuelle (par rapport à ses autres occupations) et des modalités d'exercice de cette activité.

Actif immobilisé

L'actif immobilisé est l'ensemble des biens durables détenus par une entreprise sur plus d'un exercice comptable et qui ne sont pas destinés à la revente. Ces biens représentent des investissements engagés afin de développer le potentiel productif de l'entreprise.

Amortissement

L'amortissement est une notion comptable qui a pour objet de constater dans les comptes la dépréciation irréversible subie par une immobilisation en raison, par exemple, de l'usure ou du temps.

Crédit d'impôt

Un crédit d'impôt est une créance, calculée sur certaines dépenses qu'il a engagées, qu'un contribuable a sur l'État, venant déduire le montant de l'impôt dû et faisant, le cas échéant, l'objet d'un remboursement pour la partie qui excède l'impôt dû.

PME

Il s'agit des entreprises :

- (i) dont l'effectif salarié est inférieur à 250 personnes ; et
- (ii) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan est inférieur à 43 millions d'euros.

Provision pour dépréciation

Une provision pour dépréciation est une constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.



6.2 ACQUISITION D'UN DESSIN ET MODELE (PERSONNE MORALE)

TRAITEMENT COMPTABLE DES FRAIS D'ACQUISITION DES DESSINS ET MODELES

Les dessins ou modèles acquis doivent être inscrits à l'actif immobilisé* du bilan de la société lorsque :

- (i) leur utilisation peut générer des revenus ;
- (ii) ils sont cessibles à un tiers ou protégés juridiquement ; et
- (iii) leur durée de vie utile dépasse 1 an.

Ces trois conditions s'apprécient cumulativement : ainsi, le fait qu'un dessin ou modèle acquis soit enregistré auprès de l'INPI n'est pas une condition suffisante pour son inscription à l'actif de la société.

Lorsque l'une des trois conditions n'est pas remplie, le dessin ou modèle acquis ne constitue pas un actif et les frais engagés pour son acquisition constituent des charges déductibles.

Remarques spécifiques aux entreprises individuelles

Lorsque le dessin ou modèle est acquis par un entrepreneur personne physique et est employé comme moyen d'exploitation pour son entreprise individuelle, il doit être inscrit à l'actif de celle-ci : l'entrepreneur ne peut pas le conserver dans son patrimoine privé.

En revanche, si l'exploitation du dessin ou du modèle acquis est destinée à être concédée, l'entrepreneur a le choix entre inscrire le dessin ou modèle à l'actif de son entreprise individuelle ou le conserver dans son patrimoine privé.

AMORTISSEMENTS*

Lorsque le dessin ou modèle acquis est inscrit à l'actif, son amortissement est possible.

PROVISIONS POUR DEPRECIATION*

Lorsqu'un dessin ou modèle acquis est inscrit à l'actif, il est possible de déduire une provision pour dépréciation, pour tenir compte de sa perte de valeur constatée en fin d'exercice.

INDEMNITES PERÇUES POUR CONTREFAÇON

Les indemnités pour contrefaçon perçues par une société propriétaire d'un dessin ou modèle acquis doivent être considérées comme des revenus imposables.

* Voir glossaire en fin de document.

Remarques spécifiques aux entreprises individuelles

S'agissant des entreprises individuelles, il faut distinguer dans l'indemnité deux éléments :

- (i) la réparation pour diminution du chiffre d'affaires (imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux) ;
- (ii) la réparation d'un préjudice moral (imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires dès lors qu'elle est supérieure à 1 million d'euros et est fixée par une décision de justice).

CREDITS D'IMPOT*

1/ Les entreprises relevant des métiers d'art¹ ont droit à un crédit d'impôt égal à 10 %² des frais énumérés ci-après, lorsqu'ils sont engagés pour la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série :

- les frais de dépôt des dessins et modèles ; et/ou
- les frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 euros par an.

Ce crédit d'impôt est limité à 30 000 euros par an.

Le bénéfice du crédit d'impôt est soumis au respect par l'entreprise du plafond communautaire dit « de minimis » (c'est-à-dire que le montant total des aides et dispositifs dont bénéficie une entreprise et placés sous cet encadrement ne peut dépasser 200 000 euros sur une période de 3 années).

2/ Les entreprises du secteur textile-habillement-cuir ont droit à un crédit d'impôt lorsqu'elles engagent les dépenses énumérées ci-après pour la création de nouvelles collections :

- les frais de dépôt des dessins et modèles ; et/ou
- les frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 euros par an.

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour la fraction des frais comprise entre 0 et 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des frais supérieure à 100 millions d'euros.

Ce crédit d'impôt est limité à 200 000 euros sur 3 ans³.

3/ Les petites et moyennes entreprises (PME*) ont droit à un crédit d'impôt égal à 20 % des frais énumérés ci-après, lorsqu'ils sont engagés pour la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits (voir la fiche « crédit d'impôt innovation ») :

- les frais de dépôt des dessins et modèles : frais et taxes versées à l'INPI pour la publication du dépôt du dessin ou du modèle au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) ou à des organismes étrangers qui assurent la protection des dessins et modèles, et honoraires éventuellement versés aux conseils ou mandataires chargés par l'entreprise de procéder en son nom au dépôt des dessins et modèles ou de maintenir en vigueur la protection des dessins et modèles ;

¹ Cette notion recouvre :

- (i) les entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art énumérés dans un arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises (arrêté du 12 décembre 2003, NOR ECOA0320025A) représentent au moins 30 % de la masse salariale totale ;
- (ii) les entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ; les nomenclatures des activités et des produits concernés sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Industrie (arrêté du 14 juin 2006, NOR INDI0607534A) ;
- (iii) les entreprises portant le label « Entreprise du patrimoine vivant » au sens de l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

² Pour les entreprises portant le label « Entreprise du patrimoine vivant » le taux est de 15 %.

³ Cette période de 3 ans comprend l'exercice en cours et les deux exercices précédents.

- les frais de défense des dessins et modèles : par exemple, dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, ou dépenses de personnel (dont les frais de mission) supportées par l'entreprise au titre de la défense des dessins et modèles.

Ce crédit d'impôt est limité à 80 000 euros par an.

ISF – IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ENTREPRISE INDIVIDUELLE)

Un dessin ou modèle acquis peut être exonéré d'ISF en tant que « bien professionnel »⁴.

⁴ La qualité de « bien professionnel » dépend, entre autres, de l'importance de l'activité que l'entrepreneur exerce au sein de son entreprise individuelle (par rapport à ses autres occupations) et des modalités d'exercice de cette activité.

Actif immobilisé

L'actif immobilisé est l'ensemble des biens durables détenus par une entreprise sur plus d'un exercice comptable et qui ne sont pas destinés à la revente. Ces biens représentent des investissements engagés afin de développer le potentiel productif de l'entreprise.

Amortissement

L'amortissement est une notion comptable qui a pour objet de constater dans les comptes la dépréciation irréversible subie par une immobilisation en raison, par exemple, de l'usure ou du temps.

Crédit d'impôt

Un crédit d'impôt est une créance, calculée sur certaines dépenses qu'il a engagées, qu'un contribuable a sur l'État, venant déduire le montant de l'impôt dû et faisant, le cas échéant, l'objet d'un remboursement pour la partie qui excède l'impôt dû.

PME

Il s'agit des entreprises :

- (i) dont l'effectif salarié est inférieur à 250 personnes ; et
- (ii) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan est inférieur à 43 millions d'euros.

Provision pour dépréciation

Une provision pour dépréciation est une constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.



6.3 CONCESSION DE LICENCE D'UN DESSIN ET MODELE (PERSONNE MORALE)

REGIME FISCAL DES REDEVANCES PERÇUES (ENTREPRISE CONCEDANT*)

Les redevances qu'une entreprise perçoit en contrepartie de contrats de licence portant sur un dessin ou modèle créé en interne ou acquis, sont imposables :

- soit au taux normal d'impôt sur les sociétés, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés ;
- soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, pour les entreprises individuelles non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les redevances de dessin ou modèle ne bénéficient pas du régime de taxation à taux réduit applicable en matière de brevets.

REGIME FISCAL DES REDEVANCES VERSEES (ENTREPRISE CONCESSIONNAIRE*)

► Traitement comptable des redevances versées

Les redevances versées en exécution de contrats de licence d'exploitation des dessins ou modèles doivent faire l'objet d'une immobilisation* à l'actif du bilan du concessionnaire, lorsque les droits faisant l'objet du contrat de licence :

- (i) peuvent générer des revenus ;
- (ii) sont cessibles à un tiers ; et
- (iii) ont une durée de vie qui dépasse 1 an.

Ces trois conditions s'apprécient cumulativement. Lorsque l'une de ces trois conditions fait défaut, les redevances versées dans le cadre d'un contrat de concession ont la nature de charge déductible.

► Amortissements* des redevances

Lorsque le concessionnaire a inscrit à son actif le montant des redevances qu'il a acquittées, leur amortissement est possible dès lors que :

- le contrat de concession est à durée déterminée ; ou
- la période pendant laquelle le droit d'exploitation permet la réalisation de revenus est limitée dans le temps.

► Provisions pour dépréciation*

Lorsque le concessionnaire a inscrit à son actif le montant des redevances qu'il a acquittées, la déduction d'une provision pour dépréciation est possible, pour tenir compte de la perte de valeur du dessin ou modèle concédé constatée en fin d'exercice.

* Voir glossaire en fin de document.

► Versement d'une redevance à l'étranger

Les redevances de dessin ou modèle versées par le concessionnaire depuis la France à un concédant situé à l'étranger sont soumises à un prélèvement (« retenue à la source »).

Les conventions fiscales signées par la France peuvent venir réduire, voire annuler, ce prélèvement (voir les fiches « Régime fiscal des paiements effectués depuis l'étranger vers la France » et « Régime fiscal des paiements effectués depuis la France vers l'étranger »).

DROIT D'ENREGISTREMENT

La conclusion d'un contrat de licence d'exploitation de dessin ou modèle ne donne pas lieu au paiement de droits d'enregistrement à l'administration fiscale.

Toutefois, en cas de présentation volontaire de l'acte en vue de son enregistrement auprès de l'administration fiscale¹, un droit fixe de 125 euros doit être acquitté.

Des droits d'enregistrement sont dus lorsque la concession s'accompagne de la location illimitée ou à vie du fonds de commerce auquel le dessin ou modèle est rattaché.

Le taux applicable est de :

- 0 % lorsque la valeur de location ne dépasse pas 23 000 euros ;
- 3 % lorsqu'elle se situe entre 23 000 et 200 000 euros ;
- 5 % si elle dépasse 200 000 euros.

TVA

L'opération de concession portant sur un dessin ou modèle inscrit à l'actif est soumise à la TVA au taux de 20 %. Lorsque le dessin ou modèle est destiné à être exploité à l'étranger, il y a en principe une exonération de TVA en application des règles de territorialité de cet impôt.

L'opération de concession portant sur un dessin ou modèle qui n'est pas inscrit à l'actif n'est pas soumise à la TVA.

¹ L'enregistrement auprès des services fiscaux est une formalité non obligatoire. Son avantage est de renforcer la valeur juridique de l'acte sous seing privé. Le lien ci-après indique, par département, la localisation du service des impôts auprès duquel cet enregistrement peut s'effectuer : http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm.

Amortissement

L'amortissement est une notion comptable qui a pour objet de constater dans les comptes la dépréciation irréversible subie par une immobilisation en raison, par exemple, de l'usure ou du temps.

Entreprise concédant

L'entreprise concédant est celle qui donne le droit d'exploiter un brevet lui appartenant, moyennant le versement d'une somme d'argent qualifiée généralement de redevance.

Entreprise concessionnaire

L'entreprise concessionnaire est celle qui a négocié le droit d'exploiter un brevet, moyennant le versement d'une somme d'argent qualifiée généralement de redevance.

Immobilisation

Une immobilisation est un bien durable détenu par une entreprise sur plus d'un exercice comptable et qui n'est pas destiné à la revente. Il s'agit d'un investissement engagé afin de développer le potentiel productif de l'entreprise.

Provision pour dépréciation

Une provision pour dépréciation est une constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.



6.4 CESSION D'UN DESSIN ET MODELE (PERSONNE MORALE)

CESSION D'UN DESSIN OU D'UN MODELE NON INSCRIT A L'ACTIF

La cession d'un dessin ou modèle qui n'est pas inscrit à l'actif ne donne pas lieu à la constatation d'une plus-value.

Lorsque le cédant est une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le produit de la vente est imposable au taux normal d'impôt sur les sociétés.

Lorsque le cédant est une entreprise individuelle non soumise à l'impôt sur les sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu, le produit de la vente est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

CESSION D'UN DESSIN OU D'UN MODELE INSCRIT A L'ACTIF

La cession d'un dessin ou modèle inscrit à l'actif donne lieu à la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value.

Cette plus-value ne bénéficie pas du régime de taxation à taux réduit applicable aux plus-values issues de la cession d'un brevet.

Lorsque le cédant du dessin ou du modèle inscrit à l'actif est une société soumise à l'impôt sur les sociétés :

- la plus-value est imposable au taux normal d'impôt sur les sociétés ;
- l'éventuelle moins-value vient en diminution du revenu imposable.

Lorsque le cédant du dessin ou du modèle inscrit à l'actif est une société soumise à l'impôt sur le revenu, il faut distinguer selon que le dessin ou modèle était détenu depuis plus ou moins 2 ans au moment de la cession :

- si le dessin ou modèle était détenu depuis moins de 2 ans :
 - la plus-value est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ;
 - la moins-value est déductible du résultat imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ;
- si le dessin ou modèle était détenu depuis plus de 2 ans :
 - la plus-value est imposable à un taux réduit de 16 % auquel s'ajoutent des prélèvements sociaux ;
 - la moins-value est déductible d'autres plus-values de cession imposables au taux réduit de 16 %. Cette moins-value, si elle ne peut être déduite l'année de sa constatation, peut être déduite des éventuelles plus-values imposables au taux de 16 % constatées lors des 10 exercices suivants.

Exemple : une entreprise cède en année N un dessin ou modèle détenu depuis plus de 2 ans et constate une moins-value de 30. Elle cède en année N+8 un autre dessin ou modèle détenu depuis

plus de 2 ans mais constate cette fois-ci une plus-value de 80. Le montant imposable en année N+8 sera de 50 (80 - 30).

Tableau récapitulatif pour la cession d'un dessin ou modèle inscrit à l'actif

Cédant du dessin ou du modèle	Société soumise à l'impôt sur les sociétés	Société soumise à l'impôt sur le revenu	
		Dessin ou modèle détenu depuis moins de 2 ans	Dessin ou modèle détenu depuis plus de 2 ans
Plus-value	Imposable au taux normal d'impôt sur les sociétés	Imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux)	Imposable au taux réduit de 16 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux
Moins-value	Déductible du revenu imposable au taux normal d'impôt sur les sociétés	Déductible du résultat imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux)	Déductible d'autres plus-values taxables au taux de 16 % réalisées au cours de la même année ou, si elle n'a pu être déduite cette année-là, au cours des 10 années suivantes

Remarques spécifiques aux entreprises individuelles

Les entreprises individuelles dont l'activité est exercée depuis plus de 5 ans au moment de la cession peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la plus-value de cession du dessin et modèle inscrit à l'actif :

- lorsque l'entreprise exerce une activité de vente de marchandises :
 - si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 250 000 euros, l'exonération est totale ;
 - si son chiffre d'affaires annuel est compris entre 250 000 et 350 000 euros, l'exonération est partielle (la fraction imposable de la plus-value est déterminée d'après le rapport qui existe entre le montant des recettes qui excède 250 000 euros et la somme de 100 000 euros) ;
- lorsque l'entreprise exerce une activité de prestations de services :
 - si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 90 000 euros, l'exonération est totale ;
 - si son chiffre d'affaires annuel est compris entre 90 000 et 126 000 euros, l'exonération est partielle (la fraction imposable de la plus-value est déterminée d'après le rapport qui existe entre le montant des recettes qui excède 90 000 euros et la somme de 36 000 euros).

DROITS D'ENREGISTREMENT

La cession d'un dessin ou modèle ne donne pas lieu au paiement de droits d'enregistrement à l'administration fiscale.

Toutefois, en cas de présentation volontaire de l'acte en vue de son enregistrement auprès de l'administration fiscale¹, un droit fixe de 125 euros doit être acquitté.

Des droits d'enregistrement sont dus lorsque la cession s'accompagne de la cession du fonds de commerce ou de la clientèle à laquelle le dessin ou modèle est rattaché.

Le taux applicable est de :

- 0 % lorsque la valeur de cession ne dépasse pas 23 000 euros ;

¹ L'enregistrement auprès des services fiscaux est une formalité non obligatoire. Son avantage est de renforcer la valeur juridique de l'acte sous seing privé. Le lien ci-après indique, par département, la localisation du service des impôts auprès duquel cet enregistrement peut s'effectuer : http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm.

- 3 % lorsqu'elle se situe entre 23 000 et 200 000 euros ;
- 5 % si elle dépasse 200 000 euros.

TVA

L'opération de cession portant sur un dessin ou modèle inscrit à l'actif est assujettie à la TVA au taux de 20 %. Mais la TVA n'est pas due lorsque la cession est soumise aux droits proportionnels d'enregistrement (cession avec le fonds de commerce ou la clientèle).

L'opération de cession portant sur un dessin ou modèle qui n'est pas inscrit à l'actif, n'est pas assujettie à la TVA.



7.1 CREATION OU ACQUISITION D'UN DESSIN ET MODELE (PERSONNE PHYSIQUE)

Les informations ci-après sont relatives aux dessins et modèles faisant partie du patrimoine privé d'une personne physique.

Pour des informations relatives aux dessins et modèles utilisés par une personne physique dans le cadre de son entreprise individuelle, il convient de se rapporter aux fiches « Création d'un dessin et modèle (personne morale) » et « Acquisition d'un dessin et modèle (personne morale) ».

REGIME FISCAL

1/ Dans le cas d'un **dessin ou modèle faisant partie du patrimoine privé d'une personne physique qui en est le créateur ou l'héritier du créateur**, le régime fiscal applicable est celui des bénéficiaires non commerciaux.

L'imposition du revenu a lieu après déduction des frais réels exposés pour la création ou l'acquisition du dessin ou modèle (à condition qu'ils puissent être justifiés).

2/ Dans le cas d'un **dessin ou modèle faisant partie du patrimoine privé d'une personne physique autre que le créateur ou son héritier**, le régime fiscal applicable est celui des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Les frais de création ou d'acquisition du dessin ou modèle sont déductibles des revenus si le dessin ou modèle n'est pas une source régulière de profit.

INDEMNITES PERÇUES POUR CONTREFAÇON

Les indemnités versées par l'auteur d'une contrefaçon et visant à compenser la perte de recettes subie par la personne physique propriétaire du dessin ou modèle, sont des revenus imposables pour la personne qui les perçoit.

Les indemnités qui réparent un préjudice moral et qui sont fixées par décision de justice au-delà de 1 million d'euros, sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

DROIT DE DONATION ET DE SUCCESSION

Lorsqu'un dessin ou modèle fait l'objet d'une transmission par voie de donation ou de succession, des droits de donation ou de succession sont dus. Des abattements et des exonérations sont applicables, en fonction notamment du lien de parenté.

ISF – IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

Un dessin ou modèle détenu par son créateur est exonérée d'ISF. Cette exonération ne profite pas aux héritiers et aux acquéreurs successifs du créateur.

Auteur : Maître Nicolas Jacquot, cabinet Arsene Taxand

Dernière mise à jour : [01/09/2014]



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



INPI Direct :
0820 210 211
(0,09 € TTC/min)



L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI direct



7.2 CONCESSION DE LICENCE D'UN DESSIN ET MODELE (PERSONNE PHYSIQUE)

Les informations ci-après sont relatives aux dessins et modèles faisant partie du patrimoine privé d'une personne physique.

Pour des informations relatives aux dessins et modèles utilisés par une personne physique dans le cadre de son entreprise individuelle, il convient de se rapporter à la fiche « Concession de licence d'un dessin et modèle (personne morale) ».

REGIME FISCAL DE LA REDEVANCE PERÇUE (PERSONNE PHYSIQUE CONCEDANT)

1/ Lorsqu'une personne physique (**le créateur ou son héritier**), concède à un tiers un dessin ou modèle qu'elle a conservé dans son patrimoine privé, les redevances perçues en contrepartie du contrat de licence sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

L'imposition du revenu a lieu après déduction des frais réels exposés (à condition qu'ils puissent être justifiés).

2/ Lorsqu'une personne physique (**autre que le créateur ou son héritier**) concède à un tiers un dessin ou modèle qu'elle a conservé dans son patrimoine privé, les redevances perçues en contrepartie du contrat de licence sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

DROIT D'ENREGISTREMENT

La conclusion d'un contrat de licence d'exploitation de dessin ou modèle ne donne pas lieu au paiement de droits d'enregistrement à l'administration fiscale.

Toutefois, en cas de présentation volontaire de l'acte en vue de son enregistrement auprès de l'administration fiscale¹, un droit fixe de 125 euros doit être acquitté.

TVA

Aucune TVA n'est due à l'occasion de la concession par une personne physique du dessin ou modèle conservé dans son patrimoine privé.

¹ L'enregistrement auprès des services fiscaux est une formalité non obligatoire. L'avantage est de renforcer la valeur juridique de l'acte sous seing privé. Le lien ci-après indique, par département, la localisation du service des impôts auprès duquel cet enregistrement peut s'effectuer : http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm.



7.3 CESSION D'UN DESSIN ET MODELE (PERSONNE PHYSIQUE)

Les informations ci-après sont relatives aux dessins et modèles faisant partie du patrimoine privé d'une personne physique.

Pour des informations relatives aux dessins et modèles utilisés par une personne physique dans le cadre de son entreprise individuelle, il convient de se rapporter à la fiche « Cession d'un dessin et modèle (personne morale) ».

REGIME FISCAL DU REVENU DE CESSION

1/ Lorsqu'une personne physique (**le créateur ou son héritier**) cède à un tiers un dessin ou modèle qu'elle a conservé dans son patrimoine privé, le revenu est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

L'imposition du revenu a lieu après déduction des frais réels exposés (à condition qu'ils puissent être justifiés).

2/ Lorsqu'une personne physique (**autre que le créateur ou son héritier**) cède à un tiers un dessin ou modèle qu'elle a conservé dans son patrimoine privé, il faut distinguer selon que le dessin ou modèle était détenu depuis plus ou moins 2 ans au moment de la cession :

- si le dessin ou modèle était détenu depuis moins de 2 ans :
 - la plus-value est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ;
 - la moins-value est déductible du résultat imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ;
- si le dessin ou modèle était détenu depuis plus de 2 ans :
 - la plus-value est imposable à un taux réduit de 16 % auquel s'ajoutent des prélèvements sociaux ;
 - la moins-value est déductible d'autres plus-values de cession imposables au taux réduit de 16 %. Cette moins-value, si elle ne peut être déduite l'année de sa constatation, peut être déduite dans les mêmes conditions lors des 10 exercices suivants.

Exemple : une personne physique (autre que le créateur ou son héritier) cède en année N un dessin ou modèle détenu depuis plus de 2 ans et constate une moins-value de 30. Elle cède en année N+8 un autre dessin ou modèle détenu depuis plus de 2 ans mais constate, cette fois-ci, une plus-value de 80. Le montant imposable en année N+8 sera de 50 (80 - 30).

Tableau récapitulatif pour la cession d'un dessin ou modèle

Propriétaire personne physique du dessin ou modèle cédé	Créateur ou son héritier	Autre	
		Dessin ou modèle détenu depuis moins de 2 ans	Dessin ou modèle détenu depuis plus de 2 ans
Plus-value	Imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires non commerciaux)	Imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux)	Imposable au taux réduit de 16 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux
Moins-value	Déductible des autres plus-values de même nature	Déductible du résultat imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux)	Déductible d'autres plus-values taxables au taux de 16 % réalisées au cours de la même année ou, si elle n'a pu être déduite cette année-là, au cours des 10 années suivantes

DROIT D'ENREGISTREMENT

La cession d'un dessin ou modèle qui fait partie du patrimoine privé d'une personne physique ne donne pas lieu au paiement des droits d'enregistrement à l'administration fiscale.

Toutefois, en cas de présentation volontaire de l'acte en vue de son enregistrement auprès de l'administration fiscale¹, un droit fixe de 125 euros doit être acquitté.

TVA

Aucune TVA n'est due à l'occasion de la cession par une personne physique d'un dessin ou modèle conservé dans son patrimoine privé.

¹ L'enregistrement auprès des services fiscaux est une formalité non obligatoire. Son avantage est de renforcer la valeur juridique de l'acte sous seing privé. Le lien ci-après indique, par département, la localisation du service des impôts auprès duquel cet enregistrement peut s'effectuer : http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm.



8.1 REGIME FISCAL DES PAIEMENTS EFFECTUES DEPUIS LA FRANCE VERS L'ETRANGER

EN FRANCE

Le versement de redevances de concession ou d'un revenu de cession de droits de la propriété industrielle vers l'étranger est soumis en France à une imposition à 33,33 % (sous forme de retenue à la source) :

- (i) le débiteur¹ exerce une activité en France ; et
- (ii) le bénéficiaire personne physique ou morale ne dispose pas en France d'installation professionnelle permanente*.

Le prélèvement est opéré par le débiteur au moment où le paiement est effectué, quelle que soit la forme de celui-ci (versement en numéraire, inscription au crédit d'un compte, virement de banque, paiement en nature).

Le débiteur verse ensuite le montant prélevé à son service des impôts.

Remarques spécifiques aux paiements effectués dans l'Union européenne

Le versement de redevances de concession depuis la France vers l'étranger est exonéré de la retenue à la source française lorsque :

- (i) le débiteur est une personne morale² relevant de l'impôt sur les sociétés français ;
- (ii) le bénéficiaire est une personne morale³ ayant son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne et relevant de l'impôt sur les sociétés de cet État ;
- (iii) le débiteur et le bénéficiaire sont des entreprises associées* ; et
- (iv) le bénéficiaire justifie auprès du débiteur qu'il est le bénéficiaire effectif des redevances⁴.

Remarque spécifique aux paiements vers un État ou territoire non coopératif

Lorsque le paiement est effectué vers un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'échange des renseignements en matière fiscale (« État ou territoire non coopératif »)*, le taux de la retenue à la source est de 75 %.

* Voir glossaire en fin de document

¹ Donc ici le concessionnaire ou acquéreur de droits de la propriété industrielle.

² Le débiteur doit obligatoirement revêtir une des formes sociales énumérées, par pays, à l'annexe de la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003. Pour la France, sont citées :

- (i) la société anonyme (SA) ;
- (ii) la société en commandite par actions (SCA) ;
- (iii) la société à responsabilité limitée (SARL) ; et
- (iv) l'établissement public ou l'entreprise publique à caractère industriel ou commercial.

³ Le bénéficiaire doit obligatoirement revêtir une des formes sociales énumérées, par pays, à l'annexe de la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003.

⁴ Une entreprise n'est pas un bénéficiaire effectif lorsque :

- (i) elle est contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'États qui ne sont pas membres de l'Union européenne ; et
- (ii) la chaîne des participations a comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage de l'exonération de retenue à la source.

Remarques spécifiques en présence d'une convention fiscale internationale*

Lorsque le bénéficiaire des redevances de concession ou du revenu de cession de droits de la propriété industrielle est un résident personne physique ou morale d'un État qui a conclu avec la France une convention fiscale internationale (« État contractant »)⁵, les dispositions de cette dernière trouvent à s'appliquer.

Si elles s'appliquent au flux concerné (pour cela, il convient de se rapporter généralement à l'article « redevance » de la convention pour voir si le flux en question est couvert par cet article), elles peuvent venir réduire, voire annuler, la retenue à la source ou encore accorder le droit d'imposer à l'État du bénéficiaire.

Les dispositions des conventions fiscales internationales ne sont pas uniformes. Pour connaître la portée exacte d'une convention en particulier, il est nécessaire de se référer au texte précis de celle-ci⁶.

À L'ETRANGER

En principe, les redevances de concession et le revenu de cession de droits de la propriété industrielle versés depuis la France sont assujettis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu étranger, en application de la loi de l'État de résidence du bénéficiaire.

Le lecteur est invité à se rapprocher de son conseil fiscal pour des plus amples développements sur les règles de la fiscalité du pays concerné.

Toutefois, le bénéficiaire a parfois le droit d'imputer la retenue à la source prélevée en France sur son impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu étranger.

Les règles de la convention fiscale liant ce pays avec la France peuvent venir également préciser le régime fiscal applicable.

Il convient de vérifier ces points au cas par cas et selon le pays concerné.

⁵ À ce jour, la France a conclu plus de 120 conventions fiscales internationales avec des États ou territoires partout dans le monde.

⁶ Le lien ci-après permet de rechercher, par ordre alphabétique, une convention dans la liste des conventions fiscales conclues par la France : http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/documentation.impot?espld=-1&pageld=docu_international&sfid=440.

Convention fiscale internationale

Une convention fiscale internationale est le traité par lequel deux États s'engagent à limiter leur droit d'imposer afin d'éviter qu'un contribuable ne soit imposé deux fois en raison de l'application simultanée de leurs lois fiscales respectives. La convention prévoit, notamment (par catégorie de revenus) :

- (i) à quel(s) État(s) appartient le droit d'imposer ;
- (ii) quel est le taux maximum d'imposition qu'un État peut appliquer ; et
- (iii) le cas échéant, les modalités d'élimination de la double imposition lorsque le droit d'imposer est partagé par les deux États.

Entreprise associée

Deux entreprises sont dites associées lorsque :

- (i) l'une détient directement au moins 25 % du capital social de l'autre ; ou
- (ii) elles sont placées dans les conditions définies au (i) sous le contrôle d'une même tierce entreprise,

à condition dans tous les cas que la participation de 25 % soit détenue de façon ininterrompue depuis plus de 2 ans ou fasse l'objet d'un engagement selon lequel elle sera conservée de façon ininterrompue pendant un délai de plus de 2 ans.

État ou territoire non coopératif

La liste des États non coopératifs est modifiée et fixée chaque année par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget. Au titre de l'année 2014 (arrêté du 17 janvier 2014, NOR EFIE1331797A), la liste est composée des États et territoires suivants : Botswana, Brunei, Guatemala, Îles Marshall, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nauru, Niue.

Installation professionnelle permanente en France

Il y a installation professionnelle en France lorsque le contribuable y dispose d'un local aménagé en vue de l'exercice de sa profession, même si ce local n'est pas spécialement adapté à cette profession. Cette installation est réputée permanente dès lors que, suffisamment connue de la clientèle, elle sert à l'accomplissement périodique (à intervalles réguliers ou à des dates fixes) des actes professionnels.



8.2 REGIME FISCAL DES PAIEMENTS EFFECTUES DEPUIS L'ETRANGER VERS LA FRANCE

EN L'ABSENCE DE CONVENTION FISCALE INTERNATIONALE*

► À l'étranger

En principe, le versement de redevances de concession ou du revenu de cession de droits de la propriété industrielle vers la France est soumis à un prélèvement fiscal (« retenue à la source »), en application de la loi de l'État de résidence du débiteur. Le champ et le taux de la retenue à la source varient selon les pays.

Il convient de vérifier ce point selon le pays en question.

Le lecteur est invité à se rapprocher de son conseil fiscal pour des plus amples développements sur les règles de la fiscalité du pays concerné.

Remarques spécifiques aux paiements effectués dans l'Union européenne

Le versement de redevances de concession depuis l'étranger vers la France est exonéré de la retenue à la source lorsque :

- (i) le débiteur est une personne morale¹ relevant de l'impôt sur les sociétés de cet État étranger ;
- (ii) le bénéficiaire est une personne morale² ayant son siège de direction effective en France et relevant de l'impôt sur les sociétés français ;
- (iii) le débiteur et le bénéficiaire sont des entreprises associées* ; et
- (iv) le bénéficiaire justifie auprès du débiteur qu'il est le bénéficiaire effectif des redevances³.

► En France

Assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu

Une société relevant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu français, ou une personne physique résidente française sont imposables en France sur les redevances de concession et le revenu de cession de droits de la propriété industrielle qui lui sont versés depuis l'étranger.

Toutefois, la retenue à la source déjà subie à l'étranger peut généralement être déduite de la base imposable à l'impôt sur les sociétés en France.

* Voir glossaire en fin de document.

¹ Le débiteur doit obligatoirement revêtir une des formes sociales énumérées, par pays, à l'annexe de la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003.

² Le bénéficiaire doit obligatoirement revêtir une des formes sociales énumérées, par pays, à l'annexe de la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003. Pour la France, sont citées :

- (i) la société anonyme (SA) ;
- (ii) la société en commandite par actions (SCA) ;
- (iii) la société à responsabilité limitée (SARL) ; et
- (iv) l'établissement public ou l'entreprise publique à caractère industriel ou commercial.

³ Une entreprise n'est pas un bénéficiaire effectif lorsque :

- (i) elle est contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'États qui ne sont pas membres de l'Union européenne ; et
- (ii) la chaîne des participations a comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage de l'exonération de retenue à la source.

Règles d'imposition des redevances de concession

Pour des plus amples développements relatifs au régime français d'imposition des redevances de concession, il convient de se rapporter aux fiches :

- « Concession de licence d'un brevet (personne morale) » ;
- « Concession de licence d'un brevet (personne physique) » ;
- « Concession de licence d'une marque (personne morale) » ;
- « Concession de licence d'une marque (personne physique) » ;
- « Concession de licence d'un dessin et modèle (personne morale) » ;
- « Concession de licence d'un dessin et modèle (personne physique) ».

Règles d'imposition du revenu de cession

Pour des plus amples développements relatifs au régime français d'imposition des revenus de cession de droits de la propriété industrielle, il convient de se rapporter aux fiches :

- « Cession d'un brevet (personne morale) » ;
- « Cession d'un brevet (personne physique) » ;
- « Cession d'une marque (personne morale) » ;
- « Cession d'une marque (personne physique) » ;
- « Cession d'un dessin et modèle (personne morale) » ;
- « Cession d'un dessin et modèle (personne physique) ».

EN PRESENCE D'UNE CONVENTION FISCALE INTERNATIONALE

Lorsqu'un bénéficiaire français personne physique ou morale perçoit des redevances de concession ou un revenu de cession de droits de la propriété industrielle d'un débiteur qui est un résident d'un État qui a conclu avec la France une convention fiscale internationale (« État contractant »)⁴, les dispositions de cette dernière peuvent trouver à s'appliquer.

Les dispositions de la convention fiscale, si elles concernent le flux en question, vont peut-être permettre de réduire, voire annuler, la retenue à la source étrangère et préciser les règles d'imputation de l'impôt étranger sur l'impôt français.

Les dispositions des conventions fiscales internationales ne sont pas uniformes. Pour connaître la portée exacte d'une convention en particulier, il est nécessaire de se référer au texte précis de celle-ci⁵.

⁴ À ce jour, la France a déjà conclu plus de 120 conventions fiscales internationales avec des États ou territoires partout dans le monde.

⁵ Le lien ci-après permet de rechercher, par ordre alphabétique, une convention dans la liste des conventions fiscales conclues par la France : http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/documentation.impot?espld=-1&pageld=docu_international&sfid=440.

Convention fiscale internationale

Une convention fiscale internationale est le traité par lequel deux États s'engagent à limiter leur droit d'imposer afin d'éviter qu'un contribuable ne soit imposé deux fois en raison de l'application simultanée de leurs lois fiscales respectives. La convention prévoit, notamment (par catégorie de revenus) :

- (i) à quel(s) État(s) appartient le droit d'imposer ;
- (ii) quel est le taux maximum d'imposition qu'un État peut appliquer ; et
- (iii) le cas échéant, les modalités d'élimination de la double imposition lorsque le droit d'imposer est partagé par les deux États.

Entreprise associée

Deux entreprises sont dites associées lorsque :

- (i) l'une détient directement au moins 25 % du capital social de l'autre ; ou
- (ii) elles sont placées dans les conditions définies au (i) sous le contrôle d'une même tierce entreprise,

à condition dans tous les cas que la participation de 25 % soit détenue de façon ininterrompue depuis plus de 2 ans ou fasse l'objet d'un engagement selon lequel elle sera conservée de façon ininterrompue pendant un délai de plus de 2 ans.





INPI Direct
0820 210 211
(0,09 € TTC/min)

www.inpi.fr